



**JEUX DE LA
FRANCOPHONIE**
JEUNESSE, ARTS ET SPORTS

Comité international
des Jeux de la Francophonie (CIJF)

RÈGLES ANTIDOPAGE
APPLICABLES AUX
VII^{èmes} JEUX DE LA FRANCOPHONIE
France/Nice 2013,
7 au 15 septembre 2013

PRÉAMBULE

Le Comité International des Jeux de la Francophonie (CIJF) a établi et adopté les présentes Règles Antidopage du CIJF (les Règles) conformément au Code Mondial Antidopage (le Code), dans l'expectative que, dans l'esprit sportif, elles contribueront à la lutte contre le dopage. Les Règles sont complétées par d'autres documents du CIJF, des standards internationaux mentionnés dans l'ensemble des Règles et les règles antidopage des fédérations internationales (FI) et des organisations nationales antidopage (ONAD) concernées.

Les règles antidopage, à l'instar des règles de compétition, définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Tous les participants (sportifs et personnel d'encadrement du sportif) et les autres personnes acceptent ces règles comme condition de leur participation et sont considérés avoir accepté de s'y conformer.

La Direction du CIJF est responsable d'établir les politiques, les lignes directrices et les procédures relatives à la lutte contre le dopage, y compris la gestion des violations des règles antidopage et la conformité avec les règlements reconnus sur le plan international, y compris le Code et les standards internationaux.

Le Directeur du CIJF désigne une Commission médicale internationale, responsable, conformément aux statuts du CIJF et Règles des Jeux de la Francophonie, de l'application de ces Règles.

Ces Règles décrivent les procédures de contrôle du dopage établies par le CIJF par l'intermédiaire de sa Commission médicale internationale. Les procédures reposent sur les règlements de l'Agence mondiale antidopage (AMA), organisation dont le CIJF est membre.

La Commission médicale internationale du CIJF déléguera la responsabilité de l'application d'une partie du contrôle du dopage, et notamment les contrôles, au comité national d'organisation des Jeux de la Francophonie (CNJF).

Le CNJF peut déléguer les responsabilités du contrôle du dopage aux ONAD ou autres organisations antidopage reconnues par l'AMA.

Le comité d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques du CNJF (CAUT-CNJF) est le comité désigné par la Commission médicale nationale du CNJF pour évaluer chaque demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Dans les présentes Règles, sauf indication expresse contraire, le genre masculin utilisé pour quelque personne physique que ce soit inclut également le genre féminin.

Les présentes Règles seront appliquées au cours des VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013. Elles comprennent les annexes suivantes :

- A.** Notification aux sportifs
- B.** Préparation de la phase de prélèvement des échantillons
- C.** Exécution de la phase de prélèvement des échantillons
- D.** Prélèvement des échantillons d'urine
- E.** Prélèvement des échantillons de sang
- F.** Échantillons d'urine - Volume insuffisant
- G.** Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse
- H.** Sécurité/administration post-contrôle
- I.** Transport des échantillons et de leur documentation
- J.** Modifications pour les sportifs handicapés
- K.** Modifications pour les sportifs mineurs
- L.** Examen d'un possible défaut de se conformer
- M.** Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons
- N.** Liste des substances et méthodes interdites de l'AMA
- O.** Formulaire d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
- P.** Composition de la Commission médicale internationale du Comité International des Jeux de la Francophonie (CIJF)
- Q.** Composition du Comité antidopage du Comité d'organisation des VII^{èmes} Jeux de la Francophonie France/Nice 2013
- R.** Définitions

1. DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.8 du *Code*.

2. VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Il incombe aux *sportifs* et aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*. Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

Commentaire 'a' sur l'article 2 : Le but de cet article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'assertion que l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

2.1 Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *sportif*

2.1.1 Il incombe à chaque *sportif* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1 du Code AMA.

Commentaire sur l'article 2.1.1 : Pour la question des violations des règles antidopage impliquant la présence d'une substance interdite (ou de ses métabolites ou marqueurs), le Code utilise la règle de la responsabilité objective déjà présente dans le Code antidopage du Mouvement olympique («CAMO») et dans la grande majorité des règles antidopage antérieures au Code. Suivant ce principe, le sportif est responsable, et une violation des règles antidopage survient, quand une substance interdite est trouvée dans un échantillon fourni par le sportif. Il y a alors violation, peu importe si le sportif a fait usage intentionnellement ou non d'une substance interdite, a fait preuve de négligence ou a été autrement en faute. Lorsqu'un échantillon positif a été décelé en compétition, les résultats du sportif dans cette compétition sont automatiquement invalidés (article 9 - Annulation automatique des résultats individuels). Cela dit, il est possible pour le sportif de voir annulées ou réduites les sanctions s'il est en mesure de démontrer qu'il n'a pas commis de faute ou de faute significative (article 10.5 - Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles) ou, dans certaines circonstances, qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive (article 10.4 - Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances). La règle de la responsabilité objective lors du dépistage d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif, assortie de la possibilité de modification des sanctions en fonction des critères énoncés, assure un juste équilibre entre l'application efficace des règles antidopage dans l'intérêt de tous les sportifs qui se conforment au Code et l'équité lorsque des circonstances extraordinaires ont fait qu'une substance s'est retrouvée dans l'organisme d'un sportif sans qu'il y ait eu négligence ou manquement ou négligence ou manquement significatif de sa part. Il est important de souligner que, si la détermination d'une violation des règles antidopage repose sur la responsabilité objective, la décision d'imposer une période déterminée de suspension n'est pas automatique. Le principe de la responsabilité objective énoncé dans le Code a été confirmé de façon constante dans les décisions du TAS.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 du code AMA est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses *métabolites* ou

marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif.

Commentaire sur l'article 2.1.2 : L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le sportif n'en demande pas l'analyse.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif, constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1 du code AMA, la *Liste des interdictions* ou les *standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

2.2.1 Il incombe à chaque *sportif* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Commentaire sur l'article 2.2 : L'«usage» d'une substance interdite ou d'une méthode interdite a toujours pu être établi par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 (Établissement des faits et présomptions), et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal ou d'autres renseignements analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la «présence» d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1. Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la «tentative d'usage» d'une substance interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait que l'intention puisse avoir à être démontrée pour prouver cette violation particulière des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 et en cas de violation de l'article 2.2 relativement à l'usage de substance ou de méthode interdite. L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce

sportif en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs) quel que soit le moment où cette substance peut avoir été administrée.)

2.3 Refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon

Commentaire sur l'article 2.3 : Le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou le refus de s'y soumettre après notification était interdit dans la plupart des règles antidopage antérieures au Code. La portée de l'article classique antérieur au Code a été élargie pour inclure «le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon» parmi les comportements interdits. Cela signifie, par exemple, qu'il y aurait violation des règles antidopage s'il était établi qu'un sportif s'est caché pour échapper à un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. La violation des règles antidopage pour refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou le fait de ne pas s'y soumettre peut reposer sur une conduite intentionnelle ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de «se soustraire» à un prélèvement évoque seulement une conduite intentionnelle de la part du sportif.

2.4 Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des *sportifs* pour les *contrôles hors compétition*, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux *Standards internationaux de contrôle*. La combinaison de trois *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les *organisations antidopage* dont relève le *sportif*, constitue une violation des règles antidopage

Commentaire sur l'article 2.4 : Les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et des contrôles manqués distincts établis aux termes des règles de la fédération internationale du sportif ou d'autres organisations antidopage habilitées à établir les manquements aux obligations de transmission d'informations sur la localisation et les contrôles manqués conformément aux Standards internationaux de contrôle doivent être regroupés aux fins de l'application de cet article. Dans certaines circonstances, des contrôles manqués et des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation peuvent aussi constituer une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.3 ou de l'article 2.5.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

Commentaire sur l'article 2.5 : Cet article interdit tout comportement qui va à l'encontre du processus de contrôle du dopage, mais qui échappe par ailleurs à la définition de méthode interdite, par exemple la modification du code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, le bris du flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou le fait de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.

2.6 Possession de substances ou méthodes interdites

2.6.1 La *possession* par un *sportif en compétition* d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *sportif* d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite hors compétition*, à moins que le *sportif* n'établisse que cette *possession* découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

(« AUT ») accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) du Code ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La *possession* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif en compétition* d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite hors compétition*, en relation avec un *sportif*, une *compétition* ou l'*entraînement*, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* découle d'une AUT accordée à un sportif conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) du Code ou ne fournisse une autre justification acceptable.

Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami ne saurait être une justification acceptable, à moins de circonstances médicales justifiables dans lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.

Commentaire sur l'article 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.

2.7 Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite

2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage

Commentaire 'b' sur l'article 2 : Le Code ne prévoit pas comme violation le fait pour un sportif ou une autre personne de travailler ou de s'associer avec le personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet d'une suspension. Toutefois, une organisation sportive peut adopter ses propres règles interdisant cette conduite.

3. PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à la Commission médicale internationale, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel la Commission médicale est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audience, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes Règles imposent à un *sportif*, ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus aux articles 10.4 et 10.6 du Code, où le *sportif* doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée.

Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle. Ce principe a été largement appliqué par les tribunaux dans les cas de dopage. Voir par exemple la décision du TAS, N., J., Y., W. v. FINA, 98/208, 22 décembre 1998.

3.2 Établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, une organisation antidopage peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuve documentaire fiable, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif.

3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le *sportif* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *standard international* est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*. Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *standard international* est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

Commentaire sur l'article 3.2.1 : La charge de la preuve revient au sportif ou à l'autre personne, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu un écart par rapport au standard international raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le sportif ou l'autre personne y parvient, il revient alors à l'organisation antidopage de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audience, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.

3.2.2 Tout écart par rapport à tout autre *standard international* ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de *résultat d'analyse anormal*, ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit qu'un écart par rapport à un autre *standard international* ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le *résultat d'analyse anormal* constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors l'*organisation antidopage* aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

3.2.3 Les faits établis par une décision de la commission disciplinaire comptent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.4 La commission médicale peut, dans le cadre d'une audience relative à une violation

des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de la commission médicale examinant la violation d'une règle antidopage.

Commentaire sur l'article 3.2.4 : Le fait de tirer des conclusions défavorables dans ces circonstances a été reconnu dans de nombreuses décisions du TAS.

4. LA LISTE DES INTERDICTIONS

Les présentes Règles comprennent la *Liste des interdictions* publiée et mise à jour par l'AMA, telle que décrite à l'article 4.1 du Code. La « *Liste des interdictions* » en vigueur fait partie intégrante des présentes Règles. Le CIJF mettra la *Liste des interdictions* en vigueur à la disposition de chaque délégation participante (en relation avec leur *Fédération nationale*), et chaque délégation participante (en relation avec leur *Fédération nationale*) fera en sorte que la *Liste des interdictions* en vigueur soit mise à la disposition de ses *sportifs*.

L'ignorance de la *Liste des interdictions* ne constituera pas une excuse valable pour aucun *participant* quelle que soit sa capacité.

4.1 Substances interdites et méthodes interdites

Sauf dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* et/ou l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur aux termes des présentes Règles antidopage trois mois après la publication de la *Liste des interdictions* par l'AMA, sans autre formalité requise de la part du CIJF.

Commentaire sur l'article 4.2.1 : Il n'y aura qu'une seule Liste des interdictions, dans laquelle figureront les substances interdites en permanence, notamment les agents masquants et les substances qui, lorsqu'elles sont utilisées durant l'entraînement, peuvent avoir un effet d'amélioration de la performance à long terme, par exemple les anabolisants. Toutes les substances et les méthodes énumérées dans la Liste des interdictions sont interdites en compétition. L'«usage» hors compétition (article 2.2) d'une substance qui est interdite uniquement en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal impliquant cette substance ou ses métabolites ne soit déclaré à partir d'un échantillon prélevé en compétition (article 2.1). Il n'y aura qu'un seul document appelé «Liste des interdictions». L'AMA pourra ajouter des substances et méthodes à la Liste des interdictions dans le cas de certains sports (par exemple, l'inclusion des bêta-bloquants pour le tir). Ces substances et méthodes apparaîtront cependant aussi dans l'unique Liste des interdictions. Aucun sport n'est autorisé à demander à titre individuel des exceptions à la liste de base des substances interdites (p. ex. élimination des anabolisants de la Liste des substances interdites dans les sports de stratégie). Cette décision repose sur le fait qu'il existe certaines substances dopantes de base que tout sportif digne de ce nom ne devrait pas prendre.

4.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 8 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les *substances interdites* sont des « substances spécifiées », sauf (a) les substances

appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que (b) les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. Les *méthodes interdites* ne sont pas des substances spécifiées.

Commentaire sur l'article 4.2.2 : La rédaction du Code a suscité un débat considérable chez les intéressés au sujet du juste équilibre entre les sanctions inflexibles qui favorisent l'harmonisation de l'application des règles et les sanctions plus souples qui tiennent davantage compte des circonstances individuelles. Cet équilibre a été l'objet de discussions dans le cadre de diverses décisions du TAS interprétant le Code. Après trois ans d'application du Code, il se dégage parmi les intéressés un large consensus selon lequel, bien que la survenance d'une violation des règles antidopage aux termes des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs) et 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) doit encore reposer sur le principe de la responsabilité objective, les sanctions prévues par le Code devraient être plus souples lorsque le sportif ou toute autre personne peut démontrer clairement qu'il ou elle n'avait pas l'intention d'améliorer la performance sportive. La modification de l'article 4.2 et les modifications connexes apportées à l'article 10 procurent cette souplesse supplémentaire pour de nombreuses substances interdites. Les règles énoncées à l'article 10.5 (Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles) restent les seules dispositions permettant l'annulation ou la réduction d'une sanction ayant trait aux stéroïdes anabolisants, aux hormones, à certains stimulants, ainsi qu'aux antagonistes hormonaux et modulateurs figurant dans la Liste des interdictions ou à des méthodes interdites.

4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions

Comme prévu à l'article 4.3.3 du *Code*, la décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions* et la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé et n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

En cas de nécessité médicale exigeant l'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, tout *sportif* admissible à participer aux Jeux de la Francophonie doit être en possession d'une *Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* accordée par l'AMA, la FI l'ONAD concernée conformément aux exigences de l'AMA ou par le CAUT-CIJF. Le *sportif* a la responsabilité de présenter une copie de l'*AUT* sur demande.

4.4.1 Procédure de demande d'AUT avant les Jeux de la Francophonie

4.4.1.1 Tout *sportif* cherchant à obtenir une *AUT* avant les Jeux de la Francophonie doit soumettre une demande par écrit à la FI ou l'ONAD concernée conformément aux règles de la FI ou de l'ONAD concernée.

4.4.1.2 Tout certificat d'*AUT* accordée par l'AMA, la FI ou l'ONAD concernée en vigueur au cours des Jeux de la Francophonie est également reconnu et accepté par le CIJF. Il n'y a pas lieu de présenter une demande au CIJF afin d'obtenir de nouveaux certificats.

4.4.1.3 Tout certificat d'AUT accordé par l'AMA, la FI ou l'ONAD concernée doit être transmis à la Commission médicale du CIJF par courrier électronique au plus tard 15 jours avant la date de la cérémonie d'ouverture des Jeux de la Francophonie.

4.4.2 Procédure de demande d'AUT pendant les Jeux de la Francophonie

4.4.2.1 Pendant la période des Jeux de la Francophonie, le CIJF sera considéré comme une organisation antidopage, conformément aux termes du *Code AMA*, avec les responsabilités correspondantes en matière d'AUT. Cette période commence à l'ouverture du Village et se termine avec la cérémonie de clôture.

Les demandes d'AUT peuvent être présentées dans les cas urgents directement à la Commission médicale du CIJF ou déposées à la polyclinique du Village des Jeux de la Francophonie.

4.4.2.2 Le CIJF, conformément au Standard international en vigueur pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permet aux *sportifs* et à leurs médecins de demander au CIJF une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (à savoir, l'autorisation d'utiliser à des fins thérapeutiques des substances dont l'usage est autrement interdit, conformément aux règles sportives).

4.4.2.3 Toute demande d'AUT de la part d'un *sportif* devra être formulée à l'aide des formulaires normalisés disponibles à la polyclinique ou en utilisant des formulaires téléchargés des sites web du CIJF, du CNJF ou de l'AMA.

4.4.2.4 Les demandes d'AUT doivent être présentées au le CAUT de la Commission Médicale internationale du CIJF:

- par courrier électronique,
- dans la boîte aux lettres existant à cet effet à la polyclinique du Village pour les demandes d'AUT formulées avec du retard.

4.4.2.5 En cas d'urgence, le CAUT de la Commission Médicale internationale du CIJF est habilité d'accorder une AUT, en se réservant cependant le droit d'effectuer tous les examens supplémentaires nécessaires.

4.4.2.6 Le CAUT de la Commission Médicale internationale du CIJF est composé d'au moins trois membres avec une expérience combinée dans les soins et le traitement des sportifs, des connaissances médicales solides dans le domaine clinique et pratique et des connaissances exhaustives en matière d'antidopage.

4.4.2.7 Le CAUT de la Commission Médicale internationale du CIJF peut rechercher d'autres experts médicaux ou scientifiques jugés aptes pour revoir les circonstances de toute demande d'AUT.

4.4.2.8 Les décisions du CAUT de la Commission Médicale internationale du CIJF sont uniquement valables à partir de l'ouverture du Village et jusqu'à la cérémonie de clôture

et elles seront transmises au sportif, au chef de délégation de son Etat ou gouvernement, à la fédération internationale concernée, au CNO du sportif et à l'AMA. Cependant, le certificat d'AUT accordé par le CAUT de la Commission Médicale internationale du CIJF sera valable uniquement pendant la période des Jeux de la Francophonie et il ne dispense pas le sportif de demander une AUT à la fédération internationale concernée après la date d'échéance.

4.4.2.9 L'AMA pourra de sa propre initiative revoir à tout moment une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un sportif de niveau international ou à un sportif de niveau national inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles établi par son organisation nationale antidopage. De plus, à la demande d'un sportif qui s'est vu refuser une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra reconsidérer ce refus. L'AMA pourra renverser une décision lorsqu'elle considérera que l'accord ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'était pas conforme au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

5. CONTRÔLE DU DOPAGE

5.1 Responsabilités en matière de contrôle du dopage

5.1.1 Le CIJF est responsable du contrôle du dopage pendant la période des VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013. Le CIJF peut déléguer la totalité ou une partie de sa responsabilité relative au contrôle du dopage à une ou plusieurs autres organisations antidopage.

5.1.2 La période des VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013 est définie comme étant «la période commençant 48 heures avant la date d'ouverture des VII^{èmes} Jeux de la Francophonie France/Nice 2013, soit le 05 Septembre 2013, et se terminant à la date (celle-ci incluse) de la cérémonie de clôture des VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013, soit le 15 Septembre 2013».

5.1.3 Tous les sportifs participant aux VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013 sont assujettis, pendant la période des VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013, au contrôle du dopage effectué sans préavis par le CIJF à tout moment et en tout lieu (contrôle inopiné). Un tel contrôle du dopage est considéré comme étant un contrôle en compétition aux fins de la Liste d'interdictions et peut donc inclure des contrôles pour toutes les substances interdites et les méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions.

5.2 Délégation de la responsabilité, de la supervision et de la surveillance du contrôle du dopage

5.2.1 Le CIJF déléguera la responsabilité de mettre en œuvre certaines parties du contrôle du dopage au CNJF, et notamment les contrôles. La Commission médicale internationale du CIJF sera responsable de superviser tout contrôle du dopage réalisé par le CNJF et toute autre organisation antidopage (OAD) fournissant des services sous son

autorité.

5.2.2 Le contrôle du dopage peut être surveillé par des membres de la Commission médicale du CIJF ou par d'autres personnes qualifiées habilitées à cet effet par le CIJF.

5.2.3 Le CIJF est habilité à désigner toute autre organisation antidopage qu'il juge appropriée pour effectuer en son nom le contrôle du dopage.

5.3 Standards pour le contrôle du dopage

Le contrôle du dopage effectué par le CIJF, le CNJF et toute autre organisation antidopage doit être conforme aux Standards internationaux de contrôle en vigueur au moment du contrôle du dopage.

5.4 Informations requises pour la localisation des sportifs

5.4.1 Chaque Chef de délégation d'Etat ou gouvernement, en relation avec son CNO, est tenu de s'assurer que chaque sportif participant en son nom aux VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013 fournisse au CIJF les informations sur sa localisation (le cas échéant, selon l'inscription du sportif dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles) ou des informations sur sa localisation pendant la période des VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013 afin que le CIJF puisse localiser le sportif pendant cette période. Le Chef de délégation peut obtenir ce résultat en fournissant des listes d'occupation des chambres et des calendriers d'entraînement et des informations sur la localisation pour la période des VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013, comme demandé par la CIJF.

5.4.2 Les informations sur la localisation doivent être communiquées (et, le cas échéant, mises à jour) par le sportif et mises à la disposition du CIJF.

5.4.3 Un sportif inscrit dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doit se rendre disponible pour un contrôle selon les informations fournies sur sa localisation, et notamment conformément à l'article 11.4 des Standards internationaux de contrôle.

5.4.4 Un Chef de délégation qui omet de se conformer aux exigences relatives aux informations sur la localisation et autres informations à fournir, telles que calendriers d'entraînement et listes d'occupation des chambres, énoncées dans les présentes Règles, est passible de sanctions tel que stipulé par le Code.

5.4.5 Les informations sur la localisation fournies seront partagées avec l'AMA et les autres organisations antidopage habilitées à contrôler un sportif pendant la période des VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013, à la stricte condition qu'elles demeurent confidentielles et utilisées aux seules fins de contrôle du dopage.

5.4.6 Le Chef de délégation sera également responsable de l'actualisation de ces informations et de la mise à la disposition du CIJF de ces mises à jour.

5.5 Choix des sportifs à contrôler

5.5.1 Le CIJF est l'organe responsable de la réalisation des contrôles du dopage pendant les Jeux de la Francophonie. Le CIJF déterminera le nombre de contrôles à effectuer pendant la période des VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013.

5.5.2 Pendant les Jeux de la Francophonie, des contrôles du dopage peuvent être effectués pour tout sport ou discipline.

5.5.3 La Commission médicale internationale du CIJF est responsable d'établir et de mettre en œuvre ses pouvoirs conformément aux règlements internationaux de l'AMA. À cette fin, elle collabore avec le Comité National des Jeux de la Francophonie (CNJF) et son Comité antidopage (CAD-CNJF).

5.5.4 En ce qui concerne les procédures de contrôle du dopage pendant les VII^{èmes} Jeux de la Francophonie, la Commission médicale internationale du CIJF décidera :

- a. les sports et les disciplines pour lesquels des contrôles du dopage seront effectués,
- b. le nombre total de sportifs contrôlés,
- c. le nombre de contrôles EPO (érythropoïétine) et de contrôles de transfusion sanguine, de transporteurs d'oxygène à base d'hémoglobine (HBOC) et d'hormone de croissance humaine (hGH) à effectuer pour chaque sport.

À cette fin, sera prise en compte, entre autres, la capacité actuelle du laboratoire de contrôle du dopage sélectionné et accrédité par l'AMA, qui analysera les échantillons prélevés pendant ces Jeux de la Francophonie

5.5.5 La Commission médicale internationale du CIJF peut demander à tout sportif accrédité à participer aux Jeux de la Francophonie de se soumettre à un contrôle du dopage à partir du moment où il entre dans le Village de la Francophonie (ou site d'hébergement assimilé). En outre, un sportif peut être requis de se soumettre à un ou plusieurs contrôles du dopage pendant les Jeux.

5.5.6 Une fois la phase de contrôle du dopage terminée, le Chef de délégation du sportif choisi sera responsable de transporter le sportif et ses représentants du centre de contrôle du dopage au Village de la Francophonie.

5.6 Observateurs indépendants

Le CIJF et le CNJF fourniront tous les accès nécessaires aux observateurs indépendants qui sont responsables de la mise en œuvre du programme des observateurs indépendants pour le contrôle du dopage à l'occasion des VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013.

6 ANALYSES DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons de contrôle du dopage prélevés au titre des présentes Règles seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités

Aux fins de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), le CIJF et/ou le CNJF transmettent des échantillons pour analyse uniquement aux laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'un autre laboratoire ou d'une autre méthode ayant reçu l'approbation de l'AMA) utilisé pour l'analyse des échantillons relève exclusivement du CNJF.

6.2 Analyse des échantillons et diffusion de résultats

6.2.1 Les échantillons seront formellement reçus, enregistrés et analysés au laboratoire antidopage. Ces procédures doivent être effectuées conformément au Standard international pour les laboratoires.

6.2.2 Les échantillons seront analysés en vue d'y déceler toute substance incluse dans la Liste des interdictions conformément au standard international de l'AMA. Il est important de signaler que tous les échantillons prélevés pour le compte du CIJF dès l'ouverture du Village et jusqu'à la cérémonie de clôture (comprise) des Jeux de la Francophonie seront analysés pour les substances et les méthodes interdites « en compétition ».

6.2.3 Une fois les analyses achevées, les résultats seront transmis au numéro de télécopie confidentiel du président de la Commission médicale internationale du CIJF.

6.2.4 Les flacons B seront conservés dans le laboratoire antidopage, selon les conditions définies par le Standard international pour les laboratoires. Ces flacons ne devront être ouverts que sur autorisation expresse écrite du président de la Commission médicale internationale du CIJF et toujours conformément au Standard international pour les laboratoires.

6.2.5 Une fois analysés, les échantillons seront conservés dans le laboratoire antidopage pendant la durée établie par la réglementation. Le CIJF peut demander le prolongement de cette période par écrit.

6.3 Nouvelle analyse des échantillons

Un échantillon peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins décrites à l'article 6.1 à tout moment uniquement selon les instructions du CIJF ou de l'AMA. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires.

6.4 Recherche sur des échantillons

Aucun échantillon ne peut servir à d'autres fins que celles décrites à l'article 6.1 sans le consentement écrit du sportif. Si des échantillons sont utilisés (avec le consentement du sportif) à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.1, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un sportif en particulier.

7. GESTION DES RÉSULTATS ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE

7.1 Principes généraux

7.1.1 Les présentes Règles, en particulier l'article 7, décrivent la procédure applicable pour établir une quelconque infraction aux règles antidopage, pour identifier le sportif ou toute autre personne concernée et pour appliquer les mesures et sanctions prévues dans les Règles et le Code.

7.1.2. Toute infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des Jeux de la Francophonie sera soumise aux mesures et sanctions prévues par les Règles et/ou le Code.

7.1.3 Toute mesure ou sanction s'appliquant à une infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des Jeux de la Francophonie sera prononcée conformément aux Règles et/ou au Code.

7.1.4 Dans toutes les procédures en relation avec les infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des Jeux de la Francophonie, le droit de toute personne d'être entendue conformément au Code sera exercé devant la commission disciplinaire exclusivement. Le droit d'être entendu comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement devant la commission disciplinaire ou de présenter une défense par écrit, au choix de la personne exerçant son droit d'être entendue.

7.1.5 Dans tous les cas d'infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des Jeux de la Francophonie pour lesquels la Direction du CIJF a délégué tous ses pouvoirs à la commission disciplinaire, celle-ci décidera de la mesure et/ou sanction à prononcer. Cette décision, que la commission disciplinaire communiquera sans délai au Directeur du CIJF, constituera la décision du CIJF.

7.1.6 La commission disciplinaire sera composée de trois membres, y compris le président : un médecin de la Commission médicale internationale du CIJF, un juriste et un membre de la Direction du CIJF ou des commissions du CIJF. Les membres de la commission disciplinaire sont sélectionnés parmi les personnes ayant une expérience en matière de lutte contre le dopage au sein de leurs ONAD, ORAD ou FI.

Deux autres membres suppléants seront désignés, si un conflit d'intérêt survient dans un cas particulier d'infraction aux règles antidopage.

Dans tous les cas d'infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des Jeux de la Francophonie, la commission disciplinaire établira un rapport sur la procédure relative à la décision menée sous son autorité, comprenant une proposition quant à la mesure et/ou sanction à adopter.

7.2 Constatation d'un résultat d'analyse anormal et/ou d'une autre infraction apparente aux règles antidopage ; notification du président de la Commission médicale internationale du CIJF

Le chef du laboratoire qui constate un résultat d'analyse anormal (par exemple, s'agissant de l'échantillon A), ou la personne qui présume qu'une autre infraction aux règles antidopage a été commise, en informe immédiatement le président de la Commission médicale internationale du CIJF, ou la personne désignée par lui, et lui remet par fax sécurisé, sous pli confidentiel et en mains propres, par notification électronique sécurisée et confidentielle ou sous une autre forme écrite confidentielle, un rapport détaillé contenant les résultats d'analyse anormaux et la documentation relative aux analyses effectuées ou les informations pertinentes concernant l'infraction apparente aux règles antidopage.

7.3 Vérification de la validité de l'infraction aux règles antidopage

Le président de la Commission médicale internationale du CIJF identifie le sportif ou toute autre personne accusée d'avoir enfreint une règle antidopage et vérifie qu'il s'agit bien d'un résultat d'analyse anormal (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'AUT) ou qu'aucune autre infraction aux règles antidopage n'a été commise. Le président de la Commission médicale internationale du CIJF détermine également si un écart apparent par rapport aux standards internationaux de contrôle ou au standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal.

7.4 Notification du Directeur du CIJF

Lorsque la vérification mentionnée à l'article 7.2.2 ci-dessus ne révèle pas une AUT ou un écart par rapport aux standards internationaux ayant causé le résultat d'analyse anormal, le président de la Commission médicale internationale du CIJF ou une personne désignée par lui informe sans délai le Directeur du CIJF de l'existence d'un résultat d'analyse anormal ou d'une autre infraction apparente aux règles antidopage et des éléments essentiels dont il dispose à son sujet.

7.5 Gestion des résultats en cas d'infraction aux règles sur les exigences en matière de localisation

7.5.1 Le CIJF est responsable de déclarer tout contrôle manqué apparent de la part des

sportifs durant la période des Jeux de la Francophonie conformément aux Standards internationaux de contrôle. Le chef de délégation de l'Etat ou gouvernement, en relation avec son CNO, aidera le CIJF à obtenir toutes les informations ou tous les documents nécessaires relatifs à la gestion d'un contrôle manqué présumé de la part d'un sportif de sa délégation.

7.5.2 Le CIJF déclare les contrôles manqués apparents conformément à l'article 11.6 des Standards internationaux de contrôle, étant entendu que les délais indiqués à l'article 11.6 concernant la notification du sportif seront réduits pour refléter la nature des Jeux de la Francophonie ; ainsi le délai accordé au sportif à chaque étape de la procédure sera de 24 heures à compter de la réception de la notification correspondante provenant du CIJF.

7.5.3 Chaque Chef de délégation doit aviser le CIJF avant le début des Jeux de la Francophonie de tout manquement à l'obligation de transmission des informations sur la localisation ou de tout contrôle manqué enregistré à l'encontre de chaque sportif participant aux Jeux de la Francophonie au nom du dit Chef de délégation au cours de la période de 18 mois précédant le début de la Période des Jeux de la Francophonie. Lorsque le CIJF le demande, le chef de délégation doit s'assurer que le dossier complet relatif à ce défaut d'information sur la localisation soit fourni au CIJF sans délai.

7.5.4 Lorsque le CIJF déclare un contrôle manqué de la part d'un sportif et constituant le troisième défaut d'informations sur la localisation enregistré à l'encontre du sportif au cours de la période de 18 mois qui précède et inclut la date de ce troisième cas, le président de la Commission médicale internationale du CIJF, ou une personne désigné par lui, informe immédiatement le président de la commission disciplinaire de l'existence d'une apparente infraction aux règles antidopage en vertu de l'article 2.4 du Code ou d'autres règles antidopage applicables. La commission disciplinaire doit être constituée en relation avec cette éventuelle infraction au Code ou à d'autres règles antidopage applicables et le président de cette commission disciplinaire peut décider de suspendre provisoirement le sportif conformément à l'article 7.10 ci-dessous, dans l'attente de la décision finale de son organisation antidopage responsable sur le cas de violation du Code ou de toute autre règle antidopage adoptée en application du Code.

7.6 Constitution de la commission disciplinaire

Le directeur du CIJF constitue une commission disciplinaire. Cette commission est composée d'un président et d'au minimum deux autres personnes membres de la direction du CIJF et/ou membres des autres commissions du CIJF.

7.7 Notification de l'infraction aux règles antidopage au sportif ou aux autres personnes concernées

Le directeur du CIJF ou une personne désignée par lui avise sans tarder le sportif ou tout autre personne concernée, le chef de mission du sportif ou de toute autre personne

concernée, la FI ou l'ONAD concernée et un représentant du programme des observateurs indépendants s'il existe ainsi que l'AMA:

- a)** du résultat de l'analyse anormal ;
- b)** du droit du sportif de demander l'analyse de l'échantillon B ou, à défaut, du fait qu'il peut être reconnu avoir renoncé au droit d'analyse de l'échantillon B ;
- c)** de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B, si le sportif choisit de demander une analyse de l'échantillon B ou si le CIJF choisit de faire analyser l'échantillon B ;
- d)** du droit du sportif et/ou de celui du représentant du sportif d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse, lorsque celle-ci est demandée ;
- e)** du droit du sportif de demander des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B, qui comprendra les informations prévues dans le Standard international pour les laboratoires ;
- f)** de l'infraction aux règles antidopage ou, le cas échéant, au lieu des informations citées de a) à e), des faits relatifs aux autres infractions aux règles antidopage et, si applicable, de l'enquête complémentaire visant à déterminer s'il s'agit d'une infraction aux règles antidopage ;
- g)** de la composition de la commission disciplinaire.

7.8 Examen des résultats atypiques

7.8.1 Comme le prévoient les standards internationaux, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de substances interdites qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme des résultats atypiques nécessitant examen plus poussé.

7.8.2 Sur réception du résultat atypique d'un échantillon A, le CIJF devra effectuer un examen initial pour déterminer si : a) une AUT applicable a été accordée; ou b) un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat atypique.

7.8.3 Si l'examen initial d'un résultat atypique aux termes de l'article 7.3.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat atypique, le contrôle dans son entier doit être considéré comme négatif et le sportif, son organisation nationale antidopage ou la Fédération internationale et l'AMA en seront informés.

7.8.4 Si cet examen initial ne révèle pas l'existence d'une AUT applicable ou un écart ayant causé le résultat atypique, le CIJF doit mener l'examen requis. Au terme de l'examen, le sportif, l'AMA et l'organisation nationale antidopage ou la Fédération internationale du sportif seront informés que le résultat atypique sera ou non poursuivi comme un résultat d'analyse anormal. Le sportif sera notifié conformément à l'article 7.7.

7.8.5 Le CIJF ne rapportera pas de résultat atypique tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le résultat atypique comme un résultat

d'analyse anormal, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

(a) Si le CIJF décide que l'échantillon B devrait être analysé avant la conclusion de son examen, elle peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le sportif, la notification devant comprendre une description du résultat atypique, ainsi que l'information décrite à l'article 7.7(b) à (f).

(b) Si le CIJF reçoit, soit de la part d'une autre OGM peu de temps avant l'une des manifestations dont elle est responsable, ou d'une autre organisation antidopage responsable d'une manifestation, dans le respect d'une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une manifestation internationale ou d'une manifestation nationale, la demande de révéler si un sportif dont le nom figure sur une liste fournie par cette autre OGM ou organisation sportive a ou non un résultat atypique encore en suspens, le CIJF doit identifier tout sportif après avoir d'abord notifié le sportif du résultat atypique.

7.9 Analyse de l'échantillon B

7.9.1 L'échantillon B sera analysé au jour et à l'heure fixés par la Commission médicale du CIJF. Ces informations seront communiquées au chef de mission concerné.

7.9.2 L'analyse de l'échantillon B sera effectuée par le même laboratoire que celle de l'échantillon A (le laboratoire antidopage accrédité par l'AMA) sous la supervision du sportif et d'un représentant de la Commission médicale du CIJF. La délégation du sportif pourra envoyer un représentant au laboratoire. Si le sportif et son représentant ne se présentent pas au laboratoire à la date et à l'heure indiquées, le représentant de la Commission médicale du CIJF peut décider de commencer l'analyse de l'échantillon B.

7.9.3 Une fois la contre-expertise achevée, le directeur du laboratoire antidopage informera la Commission médicale internationale du CIJF du résultat de celle-ci, considéré comme définitif. Le président de la Commission médicale internationale du CIJF recevra du directeur du laboratoire antidopage les documents confirmant ces résultats.

7.9.4 Au cas où le résultat de l'analyse de l'échantillon B ne confirmerait pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le résultat final sera considéré comme négatif. Le directeur du CIJF en informera immédiatement le chef de délégation du sportif.

7.9.5 Au cas où le résultat de l'analyse de l'échantillon A serait confirmé, le CIJF convoque une réunion de la commission disciplinaire du CIJF.

7.10 Exercice du droit d'être entendu

Dans la notification mentionnée à l'article 7.7 ci-dessus, le Directeur du CIJF, ou une personne désignée par lui, offrira au sportif, ou à toute autre personne concernée, ainsi qu'à son chef de mission la possibilité soit de comparaître à une audience de la

commission disciplinaire soit de présenter une défense par écrit. Si le sportif, ou toute autre personne, et son chef de mission choisissent de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, le sportif, ou toute autre personne concernée, peut se faire accompagner ou se faire représenter à l'audience par un maximum de trois personnes de son choix (par exemple, avocat, médecin etc.). Le Président de la FI ou l'ONAD concernée, ou son représentant, ainsi qu'un représentant du programme des observateurs indépendants seront également invités à assister à l'audience. Si le sportif, ou toute autre personne concernée, et/ou son chef de mission choisissent de ne pas comparaître à une audience de la commission disciplinaire, ils peuvent présenter une défense par écrit, qui devra être remise à la commission disciplinaire dans le délai imparti à cet effet par la commission disciplinaire.

Si le sportif ou toute autre personne concernée et/ou sa délégation ont déjà quitté la ville hôte des Jeux de la Francophonie, le président de la commission disciplinaire prend les mesures raisonnables qu'il juge appropriées dans les circonstances afin qu'une décision puisse être rendue aussi vite que possible conformément aux présentes Règles.

7.10.1 Les audiences en vertu de cet article auront lieu rapidement une fois réalisé le processus de gestion des résultats décrit à l'article 7.

7.10.2 Le CIJF informera l'AMA de l'évolution des causes en instance et du résultat de toutes les audiences.

7.10.3 Un *sportif* ou autre *personne* peut renoncer à une audience en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les *conséquences* proposées par le CIJF en application des articles 8 et 9. Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le *sportif* ou l'autre *personne* ne conteste pas l'allégation de la part du CIJF selon laquelle une violation des règles antidopage se serait produite pendant **5 (cinq) jours**. En l'absence d'audience, le CIJF doit soumettre aux *personnes* visées à l'article 13.2.3 du *Code* une décision motivée expliquant les mesures prises.

7.10.4 En vertu de l'article 11, il est possible de faire appel des décisions de la Commission disciplinaire du CIJF.

7.11 Audience préliminaire

Lorsqu'un *sportif* ou le *personnel d'encadrement d'un sportif* a reçu notification qu'une *suspension provisoire* a été imposée et qu'une audience accélérée n'est pas possible du fait de la nécessité de poursuivre l'examen, le *sportif* ou le *personnel de soutien du sportif* bénéficiera d'une *audience préliminaire*.

L'*audience préliminaire* aura lieu dès que possible après l'imposition de la *suspension provisoire* et sera conduite par la Commission disciplinaire conformément au *Code*.

L'*audience préliminaire* déterminera seulement si la *suspension provisoire* doit être maintenue.

Dans tous les cas où une *suspension provisoire* a été révoquée, et que le *sportif* ou l'équipe du *sportif* a été exclu de la *manifestation* à la suite de la *suspension provisoire*, lorsqu'il est encore possible que le *sportif* ou l'équipe soit

réintégré sans autrement affecter la *compétition* ou la *manifestation*, le *sportif* ou l'équipe sera autorisé à continuer à prendre part à la *manifestation*.

7.12 Principes d'une audience équitable

Toutes les audiences découlant de l'article 8.1 ou 8.2 du Code respecteront les principes suivants :

- Tenue de l'audience dans un délai raisonnable;
- Instance d'audience équitable et impartiale;
- Droit pour la *personne* d'être représentée à ses frais par un conseil juridique;
- Droit pour la personne d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues;
- Droit pour la personne de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage retenues et des *conséquences* qui en résultent;
- Droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation de l'instance d'audition);
- Droit de la *personne* à un interprète lors de l'audience, l'instance d'audition ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents; et
- Droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant la *suspension*.

7.1.3 Suspension provisoire

Le président de la commission disciplinaire peut suspendre provisoirement le sportif ou toute autre personne concernée jusqu'à ce que la décision ait été rendue par la commission disciplinaire, selon le cas. Le président de la commission disciplinaire peut également infliger une mesure de suspension provisoire dans d'autres cas, tels que décrits notamment à l'article 7.5.4 ci-dessus.

7.13.1 Lorsqu'un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A est reçu pour une substance interdite à l'exception d'une substance spécifiée, et qu'un examen conformément à l'article 7.3 ne révèle pas l'applicabilité d'une AUT ou qu'un écart par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires est survenu ayant causé le résultat d'analyse anormal, une suspension provisoire doit être imposée sans délai au terme de l'examen et de la notification décrits aux articles 7.3 et 7.7. Une suspension provisoire ne peut cependant être imposée qu'à condition que soit offerte au sportif la possibilité soit :

- a) d'une audience préliminaire avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire

ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension provisoire, soit
b) d'une audience accélérée rapidement après l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire.

7.13.2 Le président de la commission disciplinaire peut imposer immédiatement une suspension provisoire pour des infractions aux règles antidopage autres qu'un résultat d'analyse anormal, ou au terme de l'examen et de la notification décrits aux articles 7.3 et 7.7 pour des substances spécifiées, mais avant l'analyse de l'échantillon B du sportif ou la tenue de l'audience définitive.

Une suspension provisoire ne peut cependant être imposée qu'à condition que soit offerte au sportif la possibilité soit :

a) d'une audience préliminaire avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension provisoire, soit
b) d'une audience accélérée rapidement après l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire.

7.13.3 Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B (si le sportif ou l'organisation antidopage la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le sportif ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'article 2.1 du Code (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou des marqueurs). Dans les circonstances où le sportif (ou son équipe) est exclu d'une compétition sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le sportif ou l'équipe en question pourra continuer de participer à la compétition, à condition que cela n'interfère avec la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le sportif ou son équipe.

7.14 Nature et circonstances de l'infraction ; fourniture de preuve

La commission disciplinaire détermine la nature et les circonstances de toute infraction aux règles antidopage qui pourrait avoir été commise. Elle permet au sportif ou à toute autre personne concernée de fournir soit oralement, devant elle, soit par écrit, à son choix, toutes preuves pertinentes, qu'il ou qu'elle juge utiles à la défense de sa cause en relation avec le résultat du contrôle ou toute autre infraction aux règles antidopage et qui ne requièrent pas la mise en œuvre de moyens disproportionnés (tel que décidé par la commission disciplinaire).

7.15 Opinion d'experts ; fourniture d'autres preuves

La commission disciplinaire peut requérir l'avis d'experts ou obtenir d'autres preuves de sa propre initiative.

7.16 Intervention de la FI ou de l'ONAD concernée

La FI ou l'ONAD concernée peut, si elle a choisi de participer aux débats, y intervenir comme tiers intéressé et fournir des preuves. Dans la mesure où le sportif est membre d'une équipe dans un sport d'équipe ou concourt dans un sport qui n'est pas un sport d'équipe mais dans lequel des récompenses sont remises aux équipes, la FI ou l'ONAD concernée aidera à s'assurer que les sanctions imposées par le CIJF sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite FI ou ONAD.

7.17 Extension de la procédure à d'autres personnes

À tout moment (c'est-à-dire avant, pendant ou après l'audience), lorsque les circonstances suggèrent une telle mesure, la commission disciplinaire peut proposer une extension de la procédure à toute autre personne (en particulier dans l'entourage du sportif) soumise à la juridiction du CIJF et qui peut avoir contribué à l'infraction apparente aux règles antidopage.

7.18 Notification de la décision au sportif et aux autres parties concernées

Le Directeur du CIJF, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder le sportif ou toute autre personne concernée, le chef de mission concerné, la FI ou l'ONAD concernée, un représentant du programme d'observateurs indépendants et l'AMA de la décision de la commission disciplinaire ou du Bureau exécutif du CIJF, selon le cas, par l'envoi d'un exemplaire complet de la décision aux destinataires.

7.19 Durée

L'ensemble de la procédure disciplinaire ne doit pas excéder 24 heures après le moment où le sportif, ou toute autre personne concernée, est informé de cette infraction aux règles antidopage. Cependant, le Directeur du CIJF peut décider de prolonger ce délai en fonction des circonstances spécifiques d'un cas donné.

7.20 Conflit d'intérêt

Ne peut faire partie de la commission disciplinaire du CIJF une personne (i) ayant la nationalité du sportif ou de toute autre personne concernée ; (ii) ayant un conflit d'intérêt avéré ou apparent avec ce sportif, son Comité National Olympique, sa FI ou ONAD ou une quelconque personne impliquée dans l'affaire ; ou (iii) de n'importe quelle manière, ne se sentant pas libre et indépendante.

7.21 Infraction aux procédures et autres dispositions

Une infraction aux procédures et autres dispositions y afférentes visées ci-dessus ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice au sportif ou à la personne concernée.

7.22 Notification

La notification à un sportif, ou à une autre personne accréditée conformément à la demande du Chef de délégation peut être faite par communication de la notification au Chef de délégation. La notification au chef de mission ou au Président ou au secrétaire général du CNO du sportif ou de toute autre personne sera considérée comme une communication de la notification au CNO.

7.23 Retraite sportive

Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, le CIJF conserve la compétence de mener ce processus de gestion des résultats à son terme. Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats ait été amorcé, le CIJF, qui aurait eu compétence sur le sportif ou autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, reste habilité à gérer les résultats.

7.24 Délégation de responsabilités

Le président de la Commission médicale internationale du CIJF peut déléguer ses responsabilités à une ou plusieurs personnes, comme il le juge opportun, et en informera le Directeur du CIJF.

ARTICLE 8 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

9. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

9.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation

Une infraction aux règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 8.

9.1.1 Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation

avec l'infraction, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle l'infraction aux règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette infraction.

9.1.2 Les conséquences des infractions aux règles antidopage, outre l'annulation des résultats obtenus dans les Jeux de la Francophonie et la conduite d'audiences supplémentaires faisant suite aux audiences menées et aux décisions prises par le CIJF, y compris en relation à l'imposition de sanctions supplémentaires outre celles liées aux Jeux de la Francophonie, seront administrées par l'organisation nationale antidopage pour les *sportifs de niveau national* ou par les FI pour les *sportifs de niveau international*. L'Organisation anti-dopage responsable pour la gestion du cas doit compléter le processus dans un délai de trois (3) mois et informer l'AMA de l'avancement des procédures. Des sanctions pour infractions aux règles antidopage telles qu'indiquées et précisées dans les articles suivants du Code seront applicables :

Article 10.2 Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites

Article 10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

Article 10.4 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances

Article 10.5 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles

Article 10.6 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension

Article 10.7 Violations multiples

Toutes les autres dispositions de l'article 10 du Code sont également applicables.

9.2 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 8 (Annulation automatique des résultats individuels) du Code, tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

9.2.1 Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le sportif devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

9.2.2 Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la FI ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement du CIJF qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais du CIJF ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la FI.

10. CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

10.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 du Code dans le cadre d'une manifestation, le CIJF doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

10.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, le Bureau exécutif du CIJF doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

10.3 Possibilité pour l'organisme responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe

Le CIJF peut décider d'établir pour cette manifestation des règles qui imposent pour les sports d'équipe des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 du Code AMA aux fins de cette manifestation.

11. APPELS

11.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes Règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément *aux modalités prévues aux articles 11.2 à 11.6 ou aux autres dispositions des présentes Règles antidopage.* Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

11.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise ; une décision établissant qu'une organisation antidopage n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les conséquences de celle-ci ; une décision de la Commission médicale de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée peuvent être portées en appel selon les modalités prévues strictement à l'article 11.1. Nonobstant toute autre disposition des présentes Règles, la seule personne autorisée à faire appel d'une décision de suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire a été imposée.

11.2.1 Dans tous les cas résultant de la participation aux Jeux de la Francophonie, la décision ne peut faire l'objet d'un appel que devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions applicables devant ce tribunal.

11.2.2 Dans les cas décrits à l'article 11.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

- a) le sportif ou toute autre personne à qui s'applique la décision dont il est fait appel ;
- b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- c) la FI compétente ;
- d) l'ONAD du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ;
- e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et
- f) l'AMA.

11.3 L'AMA n'a pas à épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 du Code AMA et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure du CIJF, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours dans le cadre de la procédure du CIJF.

11.4 Manquement de la part d'une organisation antidopage à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, le CIJF ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, celle-ci peut décider d'en appeler directement devant le TAS comme si le CIJF avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS

établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement devant le TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par le CIJF.

11.5 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul le sportif ou l'organisation antidopage peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques. Les décisions autres que celles de l'AMA refusant une AUT et qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les sportifs.

11.6 Délai d'appel

Le délai pour former un appel devant le TAS est de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie faisant appel. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes sont applicables en relation avec les appels formés par une partie autorisée à faire appel mais qui n'était pas partie à la procédure ayant conduit à la décision sujette à appel :

- a)** dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision, cette partie a le droit de demander à l'instance ayant rendu la décision une copie du dossier sur lequel cette instance s'est fondée pour rendre sa décision ;
- b)** si cette demande est déposée dans le délai de dix jours, la partie ayant déposé cette demande dispose d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a)** vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie à l'affaire aurait pu faire appel, ou
- b)** vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

12. MÉDICAMENTS

Le sportif a la responsabilité de s'assurer que la substance qu'il utilise ou envisage d'utiliser n'est pas interdite. Avant et pendant la période des Jeux de la Francophonie, il est vivement conseillé aux sportifs de vérifier le statut des médicaments (et la nécessité ou non d'obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) qu'ils utilisent ou envisagent d'utiliser auprès de leur médecins d'équipe. S'il a besoin de plus amples précisions, le sportif devra s'adresser à la pharmacie ou au médecin de la Polyclinique du Village.

13. CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

13.1 Confidentialité

Toute personne ayant accès aux archives ou participant à quelque étape de la procédure que ce soit est liée par une obligation de confidentialité vis-à-vis des tiers.

13.2 Diffusion publique

13.2.1 L'identité de tout sportif, ou de toute autre personne, soupçonné par une organisation antidopage d'infraction aux règles antidopage ne peut être divulguée publiquement par le CIJF qu'après notification du sportif, ou de toute autre personne, conformément à l'article 7.2 du Code AMA.

13.2.2 Au plus tard vingt (20) jours après qu'il aura été déterminé, dans le cadre d'une audience tenue conformément à l'article 7, qu'une violation des règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audience, ou que l'accusation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, le CIJF devra rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du sportif ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou la méthode interdite en cause et les conséquences imposées. Le CIJF devra également rendre publiques dans les vingt (20) jours les décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage. Le CIJF devra également, dans le délai imparti pour la publication, transmettre toutes les décisions de l'instance d'audience et de l'instance d'appel à l'AMA.

13.2.3 Dans toute affaire, où il sera établi après une audience ou un appel, que le sportif, ou toute autre personne, n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne peut être divulguée publiquement qu'avec le consentement du sportif ou de toute autre personne faisant l'objet de la décision. Le CIJF fera des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, s'il l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le sportif, ou toute autre personne, aura approuvée.

13.2.4 Ni le CIJF, ni ses représentants, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au sportif, à toute autre personne ou à leurs représentants.

13.3 Confidentialité des données

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu des présentes règles, le CIJF peut

recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des sportifs et des tiers. Le CIJF doit veiller à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels dans le cadre du traitement de ses renseignements, ainsi qu'au Standard international pour la protection des renseignements personnels que l'AMA doit adopter pour s'assurer que les sportifs et les non-sportifs soient bien informés du traitement des renseignements personnels les concernant dans le cadre des activités contre le dopage découlant du Code et des présentes Règles antidopage et, au besoin, qu'ils y consentent.

14. RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DÉCISIONS

14.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13 du Code AMA (Appels), les résultats de contrôles, les AUT, les résultats d'audience et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnues et respectées par tous les autres signataires, dans la mesure où elles sont conformes au Code et relèvent du champ de compétence dudit signataire.

14.2 Les signataires reconnaissent les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code, si les règles de ces organismes sont conformes au Code.

15. DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

15.1 Les présentes Règles sont régies par le Code.

15.2 Les titres utilisés dans les présentes Règles sont uniquement destinés à faciliter leur lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie intégrante du contenu des présentes Règles ou ne sauraient affecter de quelque manière que ce soit le langage des dispositions auxquels ils se réfèrent.

15.3 Le PRÉAMBULE et les ANNEXES sont considérés comme faisant partie intégrante des présentes Règles.

15.4 Les présentes Règles ont été adoptées conformément aux dispositions applicables du Code et seront interprétées conformément auxdites dispositions.

16. LANGUES

La langue française est l'unique langue de ce Règlement.

17. PRESCRIPTION

Aucune action ne peut être engagée contre un sportif ou toute autre personne pour une violation d'une règle antidopage décrite dans les présentes Règles, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit (8) ans à compter de la date de la violation.

18. QUESTIONS NON TRAITÉES DANS LES PRÉSENTES RÈGLES

Les présentes Règles réglementent tout aspect relatif aux travaux de la lutte contre le dopage et sont conformes au Code adopté par l'Agence Mondiale Antidopage. Pour tout aspect non directement réglementé par les présentes Règles, le Code est automatiquement applicable et il est considéré comme faisant partie des présentes Règles. En cas de conflit entre le Code et les présentes Règles, le Code prévaudra.

Annexe A - NOTIFICATION AUX SPORTIFS

Objectif

A. S'assurer que des tentatives raisonnables sont effectuées pour localiser le sportif, que le sportif sélectionné est avisé, que les droits du sportif sont respectés, qu'il n'y a pas de possibilité de manipuler l'échantillon à prélever et que la notification est documentée.

Généralités

A.1 La notification aux sportifs débute quand le CNJF procède à la notification au sportif sélectionné et se termine quand le sportif se présente au poste de contrôle du dopage ou lorsqu'un possible défaut de se conformer du sportif est porté à l'attention du CIJF.

A.2 Les activités principales sont les suivantes :

- a)** désigner des officiels responsables des postes de contrôle du dopage (ORPCD), des agents de contrôle du dopage (ACD), des escortes et tout autre personnel de prélèvement des échantillons ;
- b)** localiser le sportif et confirmer son identité ;
- c)** informer le sportif qu'il a été sélectionné pour fournir un échantillon et l'informer de ses droits et responsabilités ;
- d)** pour un prélèvement d'échantillons inopiné, escorter en permanence le sportif à partir de la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage désigné ; et
- e)** documenter la notification ou les tentatives de notification.

Exigences précédant la notification aux sportifs

A.3 Sauf exception, la notification sans préavis sera la méthode de notification pour le prélèvement des échantillons.

A.4 Pour réaliser les phases de prélèvement des échantillons ou fournir une assistance pendant celles-ci, le CNJF désignera et autorisera du personnel de prélèvement des échantillons ayant reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées, ne présentant aucun conflit d'intérêts dans le résultat du prélèvement des échantillons et dont aucun membre n'est mineur.

- a)** Les ACD/escortes devront posséder une autorisation officielle délivrée et contrôlée par le CNJF. L'exigence d'identification minimale est une carte officielle portant le nom du CNJF et celui du CIJF.
- b)** Le CNJF a établi des critères permettant de valider l'identité d'un sportif sélectionné pour fournir un échantillon. Cela permet de s'assurer que le sportif sélectionné est le sportif qui a été avisé. L'identification se fera normalement par la carte d'accréditation du sportif pendant les Jeux ou par une autre pièce d'identité fiable comportant une photographie. La méthode d'identification du sportif devra être mentionnée dans les documents de contrôle du dopage.

A.7 Le CNJF ou l'ORPCD/ACD/escorte, selon le cas, déterminera l'endroit où se trouve le sportif sélectionné et planifiera l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte des circonstances particulières à la discipline/compétition/séance d'entraînement et de la situation donnée.

A.8 Le CNJF s'assurera que des tentatives raisonnables sont faites pour aviser les sportifs de leur sélection pour un prélèvement d'échantillons. Le CNJF enregistrera de manière détaillée la/les tentative(s) de notification aux sportifs et leurs résultats. En localisant les sportifs à l'aide des informations sur la localisation des sportifs, le CNJF s'assurera que ses ORPCD/ACD respectent les exigences des paragraphes 11.4.3 b) et c) des standards internationaux de contrôle.

A.9 Le sportif sera le premier informé qu'il a été sélectionné pour un prélèvement d'échantillons, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, comme indiqué à la Procédure A.10.

A.10 Le CNJF ou l'ORPCD/ACD/escorte, selon le cas, examinera la nécessité de communiquer avec un tiers avant d'informer le sportif. Cela peut inclure des situations où le sportif est mineur, comme prévu à l'ANNEXE K : Modifications pour les sportifs mineurs, où le sportif présente un handicap, comme prévu à l'ANNEXE J : Modifications pour les sportifs handicapés, ou des situations où la présence d'un interprète est requise et possible pour la notification.

A.11 Le CNJF ou l'ORPCD/ACD peut décider que le prélèvement d'échantillons ne sera plus inopiné mais se fera avec préavis. Tout changement sera consigné.

A.12 La notification d'un prélèvement d'échantillons avec préavis devra se faire par un moyen qui permette d'indiquer que le sportif a reçu l'avis.

Exigences pour la notification aux sportifs

A.13 Lorsque le contact initial a lieu, le CNJF ou l'ACD/escorte, selon le cas, s'assurera que le sportif et/ou le tiers, si nécessaire, est informé :

- a)** que le sportif doit se soumettre à un prélèvement d'échantillons ;
- b)** que le prélèvement d'échantillons sera effectué sous l'autorité du CIJF;
- c)** du genre de prélèvement d'échantillons et de toute condition qui doit être respectée avant le prélèvement d'échantillons ;
- d)** des droits du sportif, notamment du droit à :
 - (i)** avoir un représentant et, si disponible, un interprète ;
 - (ii)** obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'échantillons ;
 - (iii)** demander un délai pour se présenter au poste de contrôle du dopage pour

des raisons valables ; et

(iv) demander des modifications telles que prévues à l'ANNEXE J : Modifications pour les sportifs handicapés ;

e) des responsabilités du sportif, incluant les exigences suivantes :

(i) demeurer sous l'observation directe de l'ACD/escorte en permanence à compter du moment de la notification par l'ACD/escorte jusqu'à ce que la procédure de prélèvement d'échantillons soit terminée ;

(ii) présenter une pièce d'identité ;

(iii) se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillons et aux éventuelles conséquences d'un défaut de se conformer ; et

(iv) se présenter immédiatement au poste de contrôle du dopage pour le contrôle, à moins d'être retardé pour des raisons valables ;

f) de l'emplacement du poste de contrôle du dopage ;

g) que si le sportif choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un échantillon, il le fait à ses propres risques ;

h) que le sportif devrait éviter une réhydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un échantillon présentant une gravité spécifique convenant à l'analyse ; et

i) que l'échantillon fourni par le sportif au personnel de prélèvement des échantillons devra être la première miction provenant du sportif après sa notification, à savoir qu'il ne doit pas uriner sous la douche ou autrement avant de remettre un échantillon au personnel de prélèvement des échantillons.

A.14 Lorsque le contact est effectué, l'ACD/escorte devra :

a) s'identifier auprès du sportif au moyen de sa carte d'identification officielle délivrée par le CNJF;

b) garder le sportif sous sa vigilance en permanence jusqu'à ce que la phase de prélèvement des échantillons soit terminée ; et

c) confirmer l'identité du sportif. Tout défaut de confirmation de l'identité du sportif devra être consigné. Dans ce cas, l'ACD chargé de procéder à la phase de prélèvement des échantillons décidera s'il est approprié d'assurer un suivi conformément à l'ANNEXE L : Examen d'un possible défaut de se conformer.

A.15 L'ACD/escorte demandera au sportif de signer un formulaire de contrôle du dopage en accusé de réception et acceptation de la notification. Si le sportif refuse de signer l'accusé de réception ou se soustrait à la notification, l'ACD/escorte informera si possible le sportif des conséquences d'un défaut de se conformer, et l'escorte (s'il ne s'agit pas de l'ACD) rapportera immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ORPCD/ACD. Dans la mesure du possible, l'ACD procédera au prélèvement de l'échantillon. L'ORPCD/ACD documentera les faits et produira un rapport détaillé des circonstances au CNJF et au CIJF,

dès que possible. Le CIJF devra suivre les étapes prévues à l'ANNEXE L : Examen d'un possible défaut de se conformer.

A.16 L'ORPCD/ACD/escorte peut, à sa discrétion, étudier toute demande raisonnable de permission d'un tiers ou d'un sportif de retarder sa présentation au poste de contrôle du dopage à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, et/ou de quitter le poste de contrôle du dopage provisoirement après son arrivée, et peut accorder une telle permission si le sportif peut être escorté en permanence et maintenu sous directe observation durant cet intervalle et si la demande a trait aux activités suivantes :

Pour les contrôles effectués directement après une compétition :

- a) participation à une cérémonie des vainqueurs ;
- b) participation à des engagements médiatiques ;
- c) participation à d'autres compétitions ;
- d) récupération ;
- e) traitement médical nécessaire ;
- f) recherche d'un représentant et/ou un interprète ;
- g) établissement d'une pièce d'identité avec photo ; ou
- h) toute autre circonstance raisonnable qui pourrait se justifier et qui sera documentée.

Pour les contrôles qui ne sont pas effectués directement après une compétition :

- a) recherche d'un représentant et/ou d'un interprète ;
- b) séance d'entraînement ;
- c) traitement médical nécessaire ;
- d) établissement d'une pièce d'identité avec photo ; ou
- e) toute autre circonstance raisonnable qui pourrait se justifier et qui sera documentée.

A.17 L'ACD ou tout autre personnel de prélèvement des échantillons devra documenter tout motif de retard de présentation au poste de contrôle du dopage et/ou les raisons pour quitter le poste de contrôle du dopage dès l'arrivée et qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part du CIJF. Tout défaut du sportif de demeurer sous constante observation devra être enregistré.

A.18 L'ORPCD/ACD/escorte rejettera toute demande d'un sportif de se présenter en retard, s'il n'est pas possible d'escorter le sportif en permanence.

A.19 Si un sportif ayant été convoqué pour un prélèvement d'échantillons ne se présente pas au poste de contrôle du dopage à l'heure indiquée, l'ACD décidera s'il y a lieu d'essayer de contacter le sportif. L'ACD attendra au moins 30 minutes après l'heure de convocation fixée avant de partir. Si le sportif ne s'est toujours pas présenté au moment de départ de l'ACD, celui-ci devra respecter les exigences prévues à l'ANNEXE L : Examen

d'un possible défaut de se conformer.

A.20 Si le sportif retarde sa présentation au poste de contrôle du dopage autrement que conformément à la Procédure A.16, mais arrive avant le départ de l'ORPCD/ACD, l'ORPCD/ACD décidera s'il y a lieu de signaler un possible défaut de se conformer. Autant que possible, l'ACD devra procéder au prélèvement de l'échantillon et documenter les détails sur le retard du sportif pour se présenter au poste de contrôle du dopage.

A.21 Si, pendant que le sportif est sous observation, le personnel de prélèvement des échantillons constate un incident susceptible de compromettre le contrôle, les circonstances seront rapportées à l'ORPCD/ACD, qui les documentera. S'il le juge nécessaire, l'ORPCD/ACD engagera alors la procédure prévue à l'ANNEXE L : Examen d'un possible défaut de se conformer et/ou déterminera s'il est approprié de soumettre le sportif au prélèvement d'un échantillon supplémentaire.

Annexe B- PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

B. Préparer la phase de prélèvement des échantillons de manière à ce que cette phase puisse se dérouler efficacement et comme prévu.

Généralités

B.1 La préparation de la phase de prélèvement des échantillons débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que l'équipement pour le prélèvement des échantillons est conforme aux critères spécifiés.

B.2 Les activités principales sont les suivantes :

- a)** établir un système de collecte des détails portant sur la phase de prélèvement des échantillons ;
- b)** établir des critères précisant qui peut assister à la phase de prélèvement des échantillons ;
- c)** s'assurer que le poste de contrôle du dopage respecte au minimum les critères prescrits par la Procédure B.4 ; et
- d)** s'assurer que l'équipement pour le prélèvement des échantillons utilisé par le CNJF respecte au minimum les critères prescrits par la Procédure B.7.

Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons

B.3 Le CNJF se procurera toutes les informations requises pour que la phase de prélèvement des échantillons se déroule de manière efficace et comme prévu, et respecte notamment les exigences spéciales répondant aux besoins des sportifs handicapés, telles que prévues à l'ANNEXE J : Modifications pour les sportifs handicapés, et aux besoins des sportifs mineurs, telles que détaillées à l'ANNEXE K : Modifications pour les sportifs mineurs.

B.4 L'ACD utilisera un poste de contrôle du dopage qui au minimum protège l'intimité du sportif et qui est, si possible, utilisé uniquement comme poste de contrôle du dopage pendant la durée de la phase de prélèvement des échantillons. L'ACD consignera tout écart notable par rapport à ces critères.

B.5 Les postes de contrôle du dopage seront installés dans tous les sites de compétition et dans le Village. L'ORPCD est chargé de gérer les opérations de contrôle du dopage et le personnel de contrôle du dopage du poste de contrôle du dopage du site de compétition.

B.6 Ces procédures établissent les critères minimaux qui déterminent les personnes dont la présence est autorisée pendant la phase de prélèvement des échantillons outre le personnel de prélèvement des échantillons et les officiels antidopage du CNJF,

notamment :

- a)** le droit d'un sportif d'être accompagné d'un représentant et/ou d'un interprète pendant la phase de prélèvement des échantillons, sauf pendant que le sportif fournit un échantillon d'urine ;
- b)** le droit d'un sportif mineur et le droit d'un ACD témoin d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'ACD témoin quand le sportif mineur produit un échantillon d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction, à moins que le sportif mineur ne le demande ;
- c)** le droit d'un sportif handicapé d'être accompagné d'un représentant comme prévu à l'ANNEXE J : Modifications pour les sportifs handicapés ; un représentant de la Commission médicale du CIJF. Le représentant de la Commission médicale du CIJF n'observera pas directement la fourniture de l'échantillon d'urine ;
- e)** le représentant de la FI concernée. Le représentant de la FI concernée n'observera pas directement la fourniture de l'échantillon d'urine ; et
- f)** un observateur indépendant de l'AMA, le cas échéant, dans le cadre du programme des observateurs indépendants. L'observateur indépendant de l'AMA n'observera pas directement la fourniture de l'échantillon d'urine.

B.7 L'ACD devra utiliser uniquement des systèmes d'équipement de prélèvement d'échantillons qui sont autorisés par le CNJF et respectant, au minimum, les critères suivants :

- a)** comprendre un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, récipient, tube ou autre matériel utilisé pour conserver l'échantillon du sportif ;
- b)** comporter un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente ;
- c)** protéger l'identité du sportif de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur l'équipement lui-même ; et
- d)** s'assurer que tout l'équipement est propre et dans des emballages scellés avant d'être utilisé par le sportif.

B.8 Le CNJF utilisera un équipement de prélèvement d'échantillons Berlinger.

B.9 La prise de photos, de vidéos ou d'enregistrements n'est possible à l'intérieur du poste de contrôle du dopage qu'avec l'autorisation de l'ORPCD et seulement quand le local n'est pas utilisé. Les photos, vidéos et enregistrements sont interdits dès lors que le poste de contrôle du dopage est utilisé. L'usage des téléphones portables est limité à la fonction téléphone. Toutefois, tous les téléphones portables doivent être éteints durant le processus de prélèvement des échantillons.

Annexe C – EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

C. Exécuter la phase de prélèvement des échantillons de manière à garantir l'intégrité, la sécurité et l'identité de l'échantillon tout en respectant la vie privée du sportif.

Généralités

C.1 La phase de prélèvement des échantillons débute par la définition globale des responsabilités pour l'exécution de cette phase de prélèvement des échantillons et se termine quand la documentation du prélèvement des échantillons est complète.

C.2 Les activités principales sont les suivantes :

- a)** préparer le prélèvement de l'échantillon ;
- b)** prélever l'échantillon et garantir sa sécurité ; et
- c)** documenter le prélèvement de l'échantillon.

Exigences précédant le prélèvement des échantillons

C.3 Le CNJF et l'ORPCD sont responsables de l'exécution générale de la phase de prélèvement des échantillons, mais des responsabilités spécifiques peuvent être déléguées à l'ACD.

C.4 L'ACD assurera que le sportif a été informé de ses droits et responsabilités, tels que décrits par la Procédure A.13.

C.5 L'ACD offrira au sportif la possibilité de s'hydrater. Le sportif devra éviter une réhydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un échantillon présentant une gravité spécifique convenant à l'analyse.

C.6 Le sportif ne pourra quitter le poste de contrôle du dopage que sous la vigilance continue de l'ACD/escorte et avec l'autorisation de l'ORPCD. L'ORPCD tiendra compte de toute demande raisonnable du sportif de quitter le poste de contrôle du dopage, telle que spécifiée dans la Procédure A.16 et la Procédure A.17, jusqu'à ce que le sportif soit en mesure de fournir son échantillon.

C.7 Si l'ORPCD autorise le sportif à quitter le poste de contrôle du dopage, l'ORPCD et le sportif doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes :

- a)** la raison pour laquelle le sportif quitte le poste de contrôle du dopage ;
- b)** l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité convenue) ;

- c)** le sportif doit demeurer sous observation en permanence ; et
- d)** le sportif n'urinera pas tant qu'il n'est pas revenu au poste de contrôle du dopage.

C.8 L'ORPCD/ACD/personnel de prélèvement des échantillons consignera ce qui a été convenu et l'heure exacte du départ et du retour du sportif.

Exigences pour le prélèvement des échantillons

C.9 L'ACD prélèvera l'échantillon du sportif conformément aux procédures suivantes propres à la catégorie de prélèvement des échantillons :

- a)** Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine ; et
- b)** Annexe E : Prélèvement des échantillons de sang.

C.10 Tout comportement anormal du sportif et/ou des personnes de l'entourage du sportif ou toute anomalie risquant de compromettre le prélèvement des échantillons sera consigné par l'ACD. S'il y a lieu, le CNJF et/ou l'ORPCD/ACD appliquera l'ANNEXE L : Examen d'un possible défaut de se conformer.

C.11 S'il y a des doutes sur l'origine ou sur l'authenticité de l'échantillon, il sera demandé au sportif de fournir un échantillon supplémentaire. Si le sportif refuse de fournir un autre échantillon, l'ACD consignera en détail les circonstances entourant le refus et le CNJF appliquera l'ANNEXE L : Examen d'un possible défaut de se conformer.

C.12 L'ACD donnera au sportif la possibilité de documenter toute préoccupation qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement des échantillons a été exécutée.

C.13 Durant la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :

- a)** la date, l'heure et le type de notification (sans préavis, avec préavis, avant ou après la compétition) ;
- b)** l'heure d'arrivée au poste de contrôle du dopage ;
- c)** la date et l'heure de fourniture de l'échantillon ;
- d)** le nom du sportif ;
- e)** la date de naissance du sportif ;
- f)** le sexe du sportif ;
- g)** le numéro d'accréditation du sportif, qui, lorsqu'il est relié à la base de données du CNJF, peut fournir l'adresse de domicile et le numéro de téléphone du sportif ;
- h)** le sport et la discipline du sportif ;
- i)** le nom de l'entraîneur et du médecin du sportif ;
- j)** le numéro de code de l'échantillon ;
- k)** le nom et la signature de l'ACD témoin de la fourniture de l'échantillon d'urine ;
- l)** le nom et la signature de l'agent de prélèvement sanguin qui a effectué le

- prélèvement de l'échantillon sanguin, le cas échéant ;
- m)** les informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire ;
 - n)** les médicaments et compléments alimentaires pris, tels que déclarés par le sportif, et, s'il y a lieu, le détail des récentes transfusions de sang effectuées dans les délais prescrits par le laboratoire ;
 - o)** toute irrégularité dans les procédures ;
 - p)** les commentaires ou préoccupations du sportif concernant l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, s'il y a lieu ;
 - q)** le consentement, ou le refus, du sportif d'utiliser son échantillon à des fins de recherche ;
 - r)** le nom et la signature du sportif ;
 - s)** le nom et la signature du représentant du sportif, le cas échéant ;
 - t)** le nom et la signature de l'ACD ;
 - u)** le nom de l'autorité de contrôle ; et
 - v)** le nom de l'autorité de prélèvement des échantillons.

C.14 Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, le sportif et l'ACD signeront les documents relatifs confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la phase de prélèvement des échantillons du sportif, y compris toute remarque consignée par le sportif. Le représentant du sportif (le cas échéant) et le sportif signeront la documentation, si le sportif est mineur. Les autres personnes présentes à titre officiel durant la phase de prélèvement des échantillons du sportif peuvent signer les documents à titre de témoins de la procédure.

C.15 L'ACD remettra au sportif une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement des échantillons que le sportif a signés.

ANNEXE D : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE

Objectif

D.1 Prélever un échantillon d'urine d'un sportif d'une manière qui garantit que :

- a)** les principes de précaution reconnus sur le plan international en matière de soins de santé sont respectés, de sorte que la santé et la sécurité du sportif et du personnel de prélèvement des échantillons ne soient pas compromises ;
- b)** l'échantillon respecte la gravité spécifique convenant à l'analyse et le volume d'urine convenant à l'analyse. Si un échantillon ne respecte pas ces exigences, cela n'invalidera aucunement l'aptitude d'un échantillon d'être analysé. La détermination du respect des critères pour convenir à l'analyse d'un échantillon relève de la décision du laboratoire compétent, en concertation avec le CIJF ;
- c)** l'échantillon n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié de quelque manière que ce soit ;
- d)** l'échantillon est exactement et clairement identifié ; et
- e)** l'échantillon est correctement scellé dans un récipient à fermeture inviolable.

Portée

D.2 Le prélèvement d'un échantillon d'urine débute en s'assurant que le sportif est informé des exigences liées au prélèvement des échantillons et s'achève en jetant toute l'urine résiduelle à la fin de la phase de prélèvement des échantillons du sportif.

Responsabilité

D.3 L'ACD a la responsabilité de s'assurer que chaque échantillon est correctement prélevé, identifié et scellé. L'ACD a la responsabilité d'être témoin de la fourniture de l'échantillon d'urine.

Exigences

D.4 L'ACD s'assurera que le sportif est informé des exigences liées à la phase de prélèvement des échantillons, y compris les modifications prévues à l'ANNEXE J : Modifications pour les sportifs handicapés.

D.5 L'ACD s'assurera que le sportif a le choix d'un équipement approprié pour le prélèvement d'échantillons. Si la nature du handicap du sportif exige l'utilisation d'un équipement additionnel ou autre, tel que spécifié à l'ANNEXE J : Modifications pour les sportifs handicapés, l'ACD vérifiera que cet équipement n'est pas susceptible de compromettre l'identité ou l'intégrité de l'échantillon.

D.6 L'ACD demandera au sportif de choisir un récipient de prélèvement.

D.7 Quand le sportif choisira un récipient de prélèvement et pour le choix de tout autre

équipement destiné à recueillir directement l'échantillon d'urine, l'ACD demandera au sportif de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne convient pas au sportif, celui-ci pourra en choisir un autre. Si aucun équipement disponible pour la sélection ne satisfait le sportif, ce fait sera consigné par l'ACD.

D.8 Si l'ACD n'est pas d'accord avec le sportif pour reconnaître que l'ensemble de l'équipement disponible pour la sélection n'est pas satisfaisant, l'ACD demandera au sportif de procéder à la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD est d'accord avec le sportif pour reconnaître que l'ensemble de l'équipement disponible pour la sélection n'est pas satisfaisant, l'ACD mettra fin au prélèvement de l'échantillon d'urine du sportif et consignera ce fait.

D.9 Le sportif doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de l'échantillon prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, à moins qu'il ne nécessite d'une aide requise par le handicap du sportif, comme spécifié à l'ANNEXE J : Modifications pour les sportifs handicapés. Une aide supplémentaire peut être fournie au sportif dans des circonstances exceptionnelles par son représentant ou par le personnel de prélèvement des échantillons pendant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du sportif et l'approbation de l'ACD.

D.10 L'ACD qui est témoin de la fourniture de l'échantillon doit être du même sexe que le sportif qui fournit l'échantillon.

D.11 L'ACD s'assurera que le sportif se lave les mains soigneusement ou porte des gants avant le prélèvement de l'échantillon.

D.12 L'ACD et le sportif se rendront dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'échantillon.

D.13 L'ACD assurera la vue sans obstruction de l'échantillon quittant le corps du sportif et devra continuer d'observer l'échantillon après qu'il a été fourni, jusqu'à ce que celui-ci soit scellé en toute sécurité. L'ACD confirmera par écrit qu'il a été témoin de la fourniture de l'échantillon. Afin d'assurer une vue claire et sans obstruction de la fourniture de l'échantillon, l'ACD demandera au sportif d'enlever ou d'ajuster les vêtements qui restreignent une vue claire de la fourniture de l'échantillon. Dès que l'échantillon aura été fourni, l'ACD s'assurera également qu'aucune quantité supplémentaire n'est évacuée par le sportif au moment de la fourniture de l'échantillon, qui aurait pu être conservée en sécurité dans le récipient de prélèvement.

D.14 L'ACD vérifiera, à la vue du sportif, qu'un volume d'urine convenant à l'analyse a été fourni.

D.15 Si le volume d'urine est insuffisant, l'ACD doit suivre la procédure pour le prélèvement d'un échantillon partiel telle que prescrite à l'ANNEXE F : Échantillons d'urine

- Volume insuffisant.

D.16 L'ACD demandera au sportif de choisir une trousse de prélèvement des échantillons contenant les récipients A et B conformément à la Procédure D.7.

D.17 Une fois la trousse de prélèvement des échantillons choisie, l'ACD et le sportif vérifieront que tous les numéros de code concordent et que chaque numéro de code est consigné avec précision par l'ACD.

D.18 Si le sportif ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au sportif de choisir une autre trousse conformément à la Procédure D.7. L'ACD consignera ce fait.

D.19 Le sportif doit verser le volume minimal d'urine convenant à l'analyse dans le flacon B (30ml au minimum), puis verser le reste de l'urine dans le flacon A (60ml au minimum). Si davantage d'urine que le minimum convenant à l'analyse a été fourni, l'ACD s'assurera que le sportif remplit le flacon A au maximum recommandé par le fabricant de l'équipement. S'il reste une petite quantité d'urine, l'ACD s'assurera que le sportif remplit le flacon B au maximum recommandé par le fabricant de l'équipement. L'ACD demandera au sportif de s'assurer qu'une petite quantité d'urine demeure dans le récipient collecteur, en expliquant que c'est pour lui permettre de contrôler la gravité spécifique de l'urine résiduelle, conformément à la Procédure D.22.

D.20 Le sportif scellera les récipients selon les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, à la vue du sportif, que les récipients ont été correctement scellés.

D.21 L'urine ne devrait être jetée que lorsque les deux flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à la Procédure D.19 et scellés conformément à la Procédure D.20, et après que l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à la Procédure D.22. Le volume d'urine convenant à l'analyse sera considéré comme un minimum absolu.

D.22 L'ACD devra contrôler l'urine résiduelle dans le récipient de prélèvement afin de déterminer si l'échantillon présente une gravité spécifique convenant à l'analyse. Si le champ de lecture de l'ACD indique que l'échantillon n'a pas la gravité spécifique convenant à l'analyse, l'ACD doit suivre les dispositions prévues à l'ANNEXE G : Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse.

D.23 L'ACD s'assurera que le sportif a eu la possibilité de demander que l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse soit jetée, à la vue du sportif.

ANNEXE E : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG

Objectifs

E.1 Prélever un échantillon de sang du sportif d'une manière qui garantit que :

- a)** les principes de précaution reconnus sur le plan international en matière de soins de santé sont respectés, de sorte que la santé et la sécurité du sportif et du personnel de prélèvement des échantillons ne soient pas compromises ;
- b)** la qualité et la quantité de l'échantillon respectent les lignes directrices d'analyse pertinentes ;
- c)** l'échantillon n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié de quelque manière que ce soit ;
- d)** l'échantillon est exactement et clairement identifié ; et
- e)** l'échantillon est correctement scellé.

Portée

E.2 Le prélèvement d'un échantillon de sang débute en s'assurant que le sportif est informé des exigences liées au prélèvement d'échantillons et s'achève en conservant de manière appropriée l'échantillon avant de le faire analyser au laboratoire accrédité par l'AMA.

Responsabilités

E.3 L'ORPCD/ACD est chargé de s'assurer que :

- a)** chaque échantillon est correctement prélevé, identifié et scellé ; et
- b)** tous les échantillons ont été conservés et expédiés conformément aux lignes directrices d'analyse pertinentes.

E.4 L'agent de prélèvement sanguin a la responsabilité de prélever l'échantillon de sang, de répondre aux questions pertinentes durant le prélèvement de l'échantillon et de disposer de manière appropriée de l'équipement ayant servi au prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire à l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons.

Exigences

E.5 Les procédures liées au prélèvement sanguin doivent respecter les principes de précaution reconnus au niveau local et les exigences réglementaires en matière de soins de santé.

E.6 L'équipement pour le prélèvement des échantillons de sang consistera en (a) un tube unique de prélèvement aux fins du profilage sanguin ; ou (b) un tube de prélèvement A et un tube de prélèvement B pour l'analyse de sang ; ou (c) comme précisé autrement par le

laboratoire compétent.

E.7 L'ACD s'assurera que le sportif est informé des exigences liées à la phase de prélèvement des échantillons, y compris des modifications prévues à l'ANNEXE J : Modifications pour les sportifs handicapés.

E.8 L'ACD et les sportifs doivent se rendre à l'endroit où l'échantillon sera prélevé.

E.9 L'ACD s'assurera que le sportif bénéficie de conditions confortables, conformément aux lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement des échantillons de sang, avant de fournir un échantillon.

E.10 L'ACD demandera au sportif de choisir la trousse de prélèvement des échantillons requise pour le prélèvement de l'échantillon et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si la trousse de prélèvement choisie ne convient pas au sportif, celui-ci pourra en choisir une autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le sportif, ce fait sera consigné par l'ACD.

E.11 Si l'ACD n'est pas d'accord avec le sportif pour reconnaître que l'ensemble de l'équipement disponible n'est pas satisfaisant, l'ACD demandera au sportif de procéder à la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD est d'accord avec le sportif pour reconnaître que l'équipement disponible n'est pas satisfaisant, l'ACD mettra fin au prélèvement de l'échantillon de sang du sportif et consignera ce fait.

E.12 Une fois la trousse de prélèvement des échantillons choisie, l'ACD et le sportif vérifieront que tous les numéros de code concordent et que chaque numéro de code est consigné avec précision par l'ACD. Si le sportif ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au sportif de choisir une autre trousse. L'ACD consignera ce fait.

E.13 L'agent de prélèvement sanguin doit nettoyer la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire au sportif ou à sa performance et appliquer un garrot, si nécessaire. L'agent de prélèvement sanguin doit recueillir l'échantillon de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle. S'il y a lieu, le garrot doit être immédiatement retiré après la ponction veineuse.

E.14 La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire.

E.15 Si la quantité de sang recueillie du sportif n'est pas suffisante, l'agent de prélèvement sanguin doit répéter la procédure. Il ne doit pas faire plus de trois tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un échantillon adéquat, l'agent de prélèvement sanguin doit en informer l'ACD. L'ACD doit alors suspendre le prélèvement de l'échantillon de sang et en prendre note, en mentionnant les raisons justificatives.

E.16 L'agent de prélèvement sanguin doit appliquer un pansement à l'endroit de la

ponction.

E.17 L'agent de prélèvement sanguin doit se débarrasser de manière appropriée de l'équipement de prélèvement de l'échantillon de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la phase de prélèvement des échantillons, conformément aux standards locaux requis pour la prise en charge du sang.

E.18 Si l'échantillon nécessite d'autres traitements sur place, tels qu'une centrifugation ou une séparation du sérum, le sportif demeurera dans les lieux pour observer l'échantillon jusqu'à son scellage final en toute sécurité dans une trousse à fermeture inviolable.

E.19 Le sportif doit sceller son échantillon dans la trousse de prélèvement d'échantillons, suivant les instructions de l'ACD. L'ACD doit vérifier, à la vue du sportif, que l'échantillon est scellé de manière satisfaisante.

E.20 L'échantillon scellé doit être entreposé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le poste de contrôle du dopage jusqu'au laboratoire accrédité par l'AMA.

E.21 Les lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement des échantillons de sang constitueront une autre source d'information sur le prélèvement sanguin et les contrôles.

ANNEXE F : ÉCHANTILLONS D'URINE – VOLUME INSUFFISANT

Objectif

F.1 S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand n'est pas fourni un volume d'urine convenant à l'analyse.

Portée

F.2 La procédure débute en informant le sportif que l'échantillon d'urine n'est pas d'un volume convenant à l'analyse et s'achève par la remise d'un échantillon d'un volume suffisant.

Responsabilité

F.3 L'ACD a la responsabilité de déclarer que le volume de l'échantillon est insuffisant et de prélever un ou plusieurs autres échantillons afin d'obtenir un échantillon final d'un volume suffisant.

Exigences

F.4 Si l'échantillon prélevé est d'un volume insuffisant, l'ACD doit informer le sportif qu'un autre échantillon doit être prélevé pour respecter le volume d'urine convenant à l'analyse.

F.5 L'ACD demandera au sportif de choisir un équipement pour le prélèvement d'échantillons partiel conformément à la Procédure D.7 de l'ANNEXE D : Prélèvement des échantillons d'urine.

F.6 L'ACD doit ensuite demander au sportif de verser et sceller l'échantillon insuffisant dans le récipient de prélèvement, selon les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, à la vue du sportif, que le récipient a été correctement scellé.

F.7 L'ACD et le sportif doivent vérifier que le numéro du récipient scellé ainsi que le volume et l'identité de l'échantillon insuffisant ont été correctement consignés par l'ACD. L'ACD doit garder l'échantillon insuffisant de manière sécurisée et satisfaisante pour le sportif.

F.8 Le sportif doit rester sous observation en permanence et avoir la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre échantillon.

F.9 Quand le sportif est en mesure de fournir un autre échantillon, il convient de répéter les procédures de prélèvement prescrites à l'ANNEXE D : Prélèvement des échantillons d'urine, jusqu'à l'obtention d'un volume d'urine suffisant en mélangeant l'échantillon initial aux échantillons complémentaires.

F.10 Quand l'ACD estime que les exigences du volume d'urine convenant à l'analyse sont

respectées, l'ACD et le sportif doivent vérifier l'intégrité du sceau du récipient d'échantillon partiel qui renferme le ou les échantillons insuffisants précédents. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du sceau sera consignée par l'ACD et examinée conformément à l'ANNEXE L : Examen d'un possible défaut de se conformer.

F.11 L'ACD demandera ensuite au sportif de briser le sceau et de mélanger les échantillons, en s'assurant d'ajouter successivement les échantillons complémentaires au premier échantillon prélevé jusqu'à ce que, au minimum, l'exigence d'un volume d'urine convenant à l'analyse soit respectée.

F.12 L'ACD et le sportif doivent alors procéder selon les sections appropriées de l'ANNEXE D : Prélèvement des échantillons d'urine.

F.13 L'ACD vérifiera l'urine résiduelle pour s'assurer qu'elle respecte l'exigence de volume d'urine convenant à l'analyse.

F.14 L'urine ne devrait être jetée que lorsque les flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité conformément à la Procédure D.19 et scellés conformément à la Procédure D.20. Le volume d'urine convenant à l'analyse sera considéré comme un minimum absolu.

ANNEXE G : ÉCHANTILLONS D'URINE QUI NE RESPECTENT PAS LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE GRAVITÉ SPÉCIFIQUE CONVENANT À L'ANALYSE

Objectif

G.1 S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand l'échantillon d'urine ne respecte pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse.

Portée

G.2 La procédure débute quand l'ACD informe le sportif qu'un échantillon supplémentaire est nécessaire et s'achève par le prélèvement d'un échantillon qui respecte la gravité spécifique convenant à l'analyse ou, au besoin, par une action de suivi appropriée du CIJF.

Responsabilité

G.3 Le CNJF a la responsabilité d'établir des procédures pour assurer qu'un échantillon convenable a été prélevé. Si l'échantillon initial prélevé ne respecte pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse, l'ACD a la responsabilité de prélever des échantillons complémentaires jusqu'à ce qu'un échantillon convenable ait été obtenu.

Exigences

G.4 L'ACD devra déterminer que les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse ne sont pas respectées.

G.5 L'ACD devra informer le sportif qu'il doit fournir un autre échantillon.

G.6 Le sportif devra rester sous observation permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir des échantillons complémentaires.

G.7 Le sportif sera encouragé à ne pas s'hydrater excessivement, dans la mesure où cela pourrait retarder la production d'un autre échantillon convenable.

G.8 Quand le sportif sera en mesure de fournir un échantillon complémentaire, l'ACD devra répéter les procédures de prélèvement des échantillons prescrites à l'ANNEXE D : Prélèvement des échantillons d'urine.

G.9 L'ACD devra continuer de prélever des échantillons complémentaires jusqu'à ce que l'exigence de gravité spécifique convenant à l'analyse soit respectée ou jusqu'à ce que l'ORPCD/ACD détermine des circonstances exceptionnelles, ce qui signifie que, pour des raisons logistiques, il est impossible de continuer la phase de prélèvement des échantillons. De telles circonstances exceptionnelles devront être documentées à cette fin par l'ACD.

G.10 Conformément à la Procédure G.9, étant donné la nature logistique des Jeux, il sera

difficile, voire impossible, de prélever plus de deux (2) échantillons des sportifs durant une phase de contrôle du dopage. Par conséquent, le CIJF demandera aux sportifs de fournir un (1) échantillon complémentaire dans le cas où l'échantillon du sportif ne respecterait pas l'exigence de gravité spécifique convenant à l'analyse.

G.11 L'ACD devra consigner que les échantillons prélevés appartiennent à un seul et même sportif ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis.

G.12 L'ACD devra ensuite poursuivre la phase de prélèvement des échantillons conformément aux sections appropriées de l'ANNEXE D : Prélèvement des échantillons d'urine.

G.13 S'il est déterminé qu'aucun des échantillons du sportif ne respecte l'exigence de gravité spécifique convenant à l'analyse et que l'ORPCD/ACD détermine que, pour des raisons logistiques, il est impossible de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons, l'ORPCD/ACD peut mettre fin à la phase de prélèvement des échantillons. Dans de telles circonstances, s'il y a lieu, le CIJF peut examiner une possible violation des règles antidopage.

G.14 L'ORPCD/ACD enverra pour analyse au laboratoire accrédité par l'AMA tous les échantillons qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non l'exigence de gravité spécifique convenant à l'analyse.

G.15 Le laboratoire accrédité par l'AMA déterminera, en concertation avec le CIJF, quels échantillons seront analysés.

Annexe H- SÉCURITÉ/ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE

Objectif

H. S'assurer que tous les échantillons prélevés au poste de contrôle du dopage et la documentation associée aux échantillons sont entreposés en toute sécurité avant de quitter le poste de contrôle du dopage.

Généralités

H.1 L'administration post-contrôle débute après que le sportif qui a fourni l'échantillon a quitté le poste de contrôle du dopage et se termine avec les préparatifs de transport des échantillons prélevés et de la documentation appropriée.

Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle

H.2 Le CNJF a établi des critères pour s'assurer que chaque échantillon est entreposé de manière à garantir son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage. L'ORPCD/ACD s'assurera que chaque échantillon est entreposé selon ces critères. Ces critères garantissent que les échantillons sont placés dans un réfrigérateur verrouillable situé à l'intérieur du poste de contrôle du dopage avant d'être transportés.

H.3 Sans exception, tous les échantillons prélevés devront être envoyés pour analyse à un laboratoire accrédité par l'AMA ou autrement approuvé par l'AMA.

H.4 L'ORPCD/ACD s'assurera que la documentation relative à chaque échantillon est complète et mise en sécurité.

H.5 Le CNJF s'assurera que des instructions sur le type d'analyse à effectuer sont fournies au laboratoire accrédité par l'AMA, si nécessaire.

Annexe I- TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION

Objectif

I. S'assurer que les échantillons et la documentation correspondante arrivent au laboratoire accrédité par l'AMA dans un état approprié pour réaliser les analyses requises.

I.1 S'assurer que la documentation de la phase de prélèvement des échantillons est envoyée au CIJF par l'ORPCD/ACD en toute sécurité et en temps voulu et que des copies sont mises à la disposition de l'équipe d'observateurs indépendants de l'AMA.

Généralités

I.2 Le transport débute dès que les échantillons et la documentation correspondante quittent le poste de contrôle du dopage et se termine par la confirmation que les échantillons et la documentation de la phase de prélèvement des échantillons sont arrivés à destination.

I.3 Les activités principales consistent à organiser le transport en toute sécurité des échantillons et de la documentation correspondante jusqu'au laboratoire accrédité par l'AMA, et à organiser le transport en toute sécurité de la documentation sur la phase de prélèvement des échantillons destinée au CIJF.

Exigences pour le transport et la conservation des échantillons et de leur documentation

I.4 Le CNJF a autorisé un système de transport qui garantit que les échantillons et leur documentation seront transportés d'une manière qui protège leur intégrité, leur identité et leur sécurité.

I.5 Les échantillons seront toujours transportés à un laboratoire accrédité par l'AMA au moyen de la méthode de transport autorisée par le CNJF dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les échantillons seront transportés de manière à minimiser les risques de dégradation des échantillons due à des facteurs tels qu'un retard dans la livraison ou des variations extrêmes de température.

I.6 La documentation identifiant le sportif ne devra pas être incluse avec les échantillons ni avec la documentation envoyés au laboratoire accrédité par l'AMA ou autrement approuvé par l'AMA.

I.7 a) Le CNJF enverra toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement des échantillons au CIJF au moyen de la méthode de transport autorisée par le CNJF dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.
b) Le cas échéant, l'ORPCD/ACD complétera tous les documents nécessaires aux formalités douanières.

I.8 a) La chaîne de sécurité sera vérifiée par le CNJF si la réception des échantillons et de la documentation associée ou de la documentation de la phase de prélèvement des échantillons n'est pas confirmée par le destinataire, ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon peut avoir été compromise durant le transport. Dans ce cas, le CNJF informera le CIJF qui décidera s'il convient d'invalider l'échantillon.

b) L'ouverture du sac de transport par la douane, les autorités frontalières ou le personnel de sécurité du CNJF n'invalidera pas en elle-même les résultats du laboratoire.

I.9 La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons et/ou à une violation des règles antidopage devra être conservée par le CIJF au minimum huit (8) ans.

Annexe J : MODIFICATIONS POUR LES SPORTIFS HANDICAPÉS

Objectif

J.1 S'assurer de répondre autant que possible aux besoins spécifiques des sportifs handicapés pour le prélèvement d'un échantillon, sans compromettre l'intégrité de la phase de prélèvement des échantillons.

Portée

J.2 Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des échantillons porte sur des sportifs handicapés et elle s'achève par l'application de modifications dans les procédures et l'équipement pour le prélèvement des échantillons, si nécessaire et si possible.

Responsabilité

J.3 Le CNJF a la responsabilité de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'ACD dispose des informations et de l'équipement pour le prélèvement des échantillons nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des échantillons sur un sportif handicapé. L'ACD a la responsabilité du prélèvement de l'échantillon.

Exigences

J.4 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des échantillons pour des sportifs handicapés doivent être traités conformément aux procédures habituelles de notification et de prélèvement des échantillons, à moins de modifications requises par le handicap du sportif.

J.5 Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des échantillons, le CNJF et l'ORPCD/ACD détermineront si les prélèvements d'échantillons sur des sportifs handicapés nécessitent des modifications des procédures habituelles de notification ou de prélèvement des échantillons, y compris de l'équipement pour le prélèvement des échantillons et des installations. Si nécessaire, l'ACD procurera au sportif un nouveau cathéter stérile pour fournir un échantillon.

J.6 L'ORPCD/ACD aura l'autorité d'apporter d'autres modifications nécessaires dès lors que cela est possible pour autant qu'elles n'invalident pas l'identité, la sécurité ou l'intégrité de l'échantillon. Toutes ces modifications doivent être documentées.

J.7 Un sportif ayant un handicap intellectuel, physique ou sensoriel peut être aidé par son représentant ou le personnel de prélèvement des échantillons durant la phase de prélèvement des échantillons moyennant l'autorisation du sportif et l'accord de l'ACD.

J.8 L'ORPCD/ACD peut décider de l'équipement pour le prélèvement des échantillons ou

des installations de rechange à utiliser pour permettre au sportif de fournir l'échantillon, pour autant que l'identité, la sécurité et l'intégrité de l'échantillon soient préservées.

J.9 Concernant l'usage intermittent de cathéters, le sportif peut utiliser son propre cathéter pour fournir un échantillon. Si possible, ce cathéter doit être neuf et se présenter dans un emballage scellé. L'ACD vérifiera tous les cathéters fournis par un sportif avant leur utilisation. Toutefois, la propreté d'un cathéter usagé ou sous emballage non scellé est de la responsabilité du sportif.

J.10 Les sportifs qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un échantillon pour analyse. Si possible, le prélèvement d'urine existante ou le système de drainage devrait être remplacé par un système de drainage ou un cathéter neuf. La propreté du système est de la responsabilité du sportif.

J.11 L'ACD consignera les modifications apportées aux procédures habituelles de prélèvement des échantillons pour les sportifs handicapés, y compris toutes les modifications applicables spécifiées dans les actions ci-dessus.

Annexe K : MODIFICATIONS POUR LES SPORTIFS MINEURS

Objectif

K.1 Assurer que les besoins des sportifs mineurs sont respectés concernant la fourniture d'un échantillon, sans compromettre l'intégrité de la phase de prélèvement des échantillons.

Portée

K.2 La détermination des modifications nécessaires débute par l'identification des situations où le prélèvement des échantillons porte sur des sportifs qui sont mineurs et s'achève avec les modifications apportées aux procédures de prélèvement des échantillons, si nécessaire et si possible.

Responsabilité

K.3 Le CIJF a la responsabilité de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'ORPCD/ACD dispose des informations pour le prélèvement des échantillons nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des échantillons sur un sportif qui est mineur. Cela comprend la confirmation, le cas échéant, de l'existence des clauses de consentement parental lors de la mise en place des contrôles pendant une manifestation.

Exigences

K.4 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des échantillons pour des sportifs mineurs doivent être traités conformément aux procédures habituelles de notification et de prélèvement des échantillons, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que le sportif est mineur.

K.5 En planifiant ou en organisant le prélèvement des échantillons, le CIJF, le CNJF, l'ORPCD et l'ACD examineront si des prélèvements d'échantillons devant être effectués sur des sportifs mineurs sont susceptibles de nécessiter des modifications aux procédures habituelles de notification ou de prélèvement des échantillons.

K.6 L'ORPCD/ACD et le CNJF sont habilités à procéder aux modifications requises par la situation, si possible et sous réserve que de telles modifications ne compromettent pas l'identité, la sécurité ou l'intégrité de l'échantillon.

K.7 Les sportifs mineurs doivent être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. Le représentant n'assistera pas à la fourniture de l'échantillon d'urine, sauf si le mineur le demande. L'objectif est d'assurer que l'ACD observe la fourniture de l'échantillon correctement. Même si le mineur décline la présence d'un représentant, le CIJF/ORPCD/ACD, selon le cas, déterminera si un tiers devrait être présent durant la notification et/ou le prélèvement de l'échantillon sur le

sportif.

K.8 Pour les sportifs mineurs, l'ORPCD/ACD déterminera qui, outre le personnel de prélèvement des échantillons, peut être présent pendant la phase de prélèvement des échantillons, à savoir un représentant du mineur pour observer la phase de prélèvement des échantillons (y compris pour observer l'ACD lorsque le mineur fournit l'échantillon d'urine, mais sans observer directement la fourniture de l'échantillon d'urine, sauf si le mineur le demande) et un représentant de l'ACD, pour observer l'ACD lorsque le mineur fournit un échantillon d'urine, mais sans que le représentant observe directement la fourniture de l'échantillon, sauf si le mineur le demande.

K.9 Si un mineur décline la présence d'un représentant pendant la phase de prélèvement des échantillons, cela devra être précisément documenté par l'ACD/escorte. Cela n'invalide pas le contrôle, mais doit être consigné. Si un mineur renonce à la présence d'un représentant, le représentant de l'ACD doit être présent.

K.10 Si un mineur fait partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, le site de préférence pour tous les contrôles est un lieu où la présence d'un adulte est la plus probable, par exemple un site d'entraînement. Toutefois, tout contrôle effectué sur un autre site n'invalidera pas le contrôle.

K.11 Le CIJF et le CNJF étudieront le mode d'action approprié lorsqu'aucun adulte n'est présent au contrôle d'un sportif mineur et se montreront obligeants envers le sportif en localisant un représentant afin de procéder au contrôle.

ANNEXE L : EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER

Objectif

L.1 S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une phase de prélèvement des échantillons et risquant d'entraîner un possible défaut de se conformer est examiné, pris en considération et documenté.

Portée

L.2 L'examen d'un possible défaut de se conformer débute quand le CIJF, le CNJF ou un ORPCD/ACD est informé d'un possible défaut de se conformer et s'achève quand le CIJF prend les mesures appropriées de suivi en se basant sur les résultats de cet examen.

Responsabilité

L.3 Le CIJF est chargé de s'assurer que :

- a)** tous les faits susceptibles de compromettre le contrôle d'un sportif sont évalués au moyen d'un examen initial mené suivant les Règles antidopage du CIJF afin de déterminer si un possible défaut de se conformer s'est produit ;
- b)** tous les renseignements et la documentation pertinents, y compris les informations sur l'environnement immédiat, le cas échéant, sont obtenus aussitôt que possible afin de s'assurer que la pleine connaissance du problème peut être signalée et présentée comme preuve éventuelle ;
- c)** la documentation appropriée est complète pour rendre compte d'un possible défaut de se conformer ;
- d)** le sportif, ou toute autre personne concernée, est informé par écrit d'un possible défaut de se conformer et a la possibilité de réagir ; et
- e)** la conclusion finale est mise à la disposition des autres organisations antidopage conformément au Code.

L.4 L'ORPCD/ACD est responsable :

- a)** d'informer le sportif, ou toute autre personne concernée, qu'un défaut de se conformer peut résulter en une violation des règles antidopage ;
- b)** d'effectuer dans la mesure du possible la phase de prélèvement des échantillons sur le sportif ; et
- c)** de transmettre un rapport écrit détaillé de tout possible défaut de se conformer.

L.5 Le personnel de prélèvement des échantillons est responsable :

- d)** d'informer le sportif, ou toute autre personne concernée, qu'un défaut de se conformer peut résulter en une violation des règles antidopage ; et
- e)** de signaler à l'ORPCD/ACD tout possible défaut de se conformer.

Exigences

L.6 Tout possible défaut de se conformer sera rapporté par l'ORPCD/ACD et/ou suivi par le CIJF aussitôt que possible.

L.7 Si le CIJF détermine qu'il y a eu un possible défaut de se conformer, le sportif, ou toute autre personne concernée, sera avisé au cours de l'examen initial :

a) des conséquences possibles ; et

b) qu'un possible défaut de se conformer fait l'objet d'un examen de la part du CIJF et que des actions appropriées de suivi seront menées.

L.8 Toute information supplémentaire nécessaire sur le possible défaut de se conformer devra être obtenue de toutes les sources pertinentes, y compris du sportif ou de toute autre personne concernée, et consignée dès que possible.

L.9 Le CIJF s'assurera que les conclusions de son examen initial du possible défaut de se conformer sont considérées pour les actions à mener au niveau de la gestion des résultats et, s'il y a lieu, pour la planification de contrôles ciblés ultérieurs.

ANNEXE M : EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

M.1 S'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour effectuer des phases de prélèvement des échantillons.

Portée

M.2 Les exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons débutent par l'obtention des compétences nécessaires par le personnel de prélèvement des échantillons et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

Responsabilité

M.3 Le CNJF est responsable de toutes les activités décrites dans la présente annexe M. Le CNJF peut déléguer ces responsabilités à l'organisation nationale antidopage ou à d'autres organisations antidopage reconnues par l'AMA.

Exigences – Qualifications et formation

M.4 Le CNJF établira les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires aux fonctions d'ACD, d'escorte et d'agent de prélèvement sanguin. Le CNJF rédigera des descriptions de tâches pour tout membre du personnel de prélèvement des échantillons décrivant leurs responsabilités respectives. Critères minimaux obligatoires :

- a) le personnel de prélèvement des échantillons devra être majeur ; et
- b) les agents de prélèvement sanguin devront posséder les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une veine.

M.5 Le CNJF s'assurera qu'un membre du personnel de prélèvement des échantillons qui a un intérêt dans les résultats d'un prélèvement ou d'un contrôle d'échantillon provenant d'un sportif susceptible de fournir un échantillon lors d'un prélèvement n'est pas affecté à cette phase de prélèvement des échantillons. Il est admis qu'un membre du personnel de prélèvement des échantillons a un intérêt dans le prélèvement d'un échantillon s'il est :

- a) impliqué dans la planification du sport pour lequel des contrôles sont effectués ;
ou
- b) lié aux, ou impliqué dans, les affaires personnelles de tout sportif susceptible de fournir un échantillon au cours de cette phase.

M.6 Le CNJF s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons est qualifié et

formé de manière adéquate pour effectuer ses tâches.

M.7 Le programme de formation des agents de prélèvement sanguin doit inclure au minimum l'étude de toutes les exigences relatives au processus de contrôle et une familiarisation avec les précautions habituelles pertinentes en matière de soins de santé.

M.8 Le programme de formation des ACD doit comprendre au minimum :

- a) une formation théorique complète sur les différents types d'activités de contrôle liées à la fonction d'ACD ;
- b) l'observation de toutes les activités de prélèvement d'échantillons en relation avec les exigences des présentes procédures techniques concernant le contrôle du dopage, de préférence sur place ; et
- c) l'exécution satisfaisante d'une phase de prélèvement d'échantillons complète sur place en présence d'un ACD qualifié ou de son équivalent. L'exigence ayant trait au moment de la fourniture effective de l'échantillon ne fait pas partie des observations sur place.

M.9 La condition préalable pour rejoindre le programme antidopage du CNJF en qualité d'ACD est d'être déjà un ACD agréé en règle d'une organisation antidopage.

M.10 Le programme de formation des escortes comprendra l'étude de toutes les exigences concernant le processus de prélèvement des échantillons.

M.11 Le CNJF maintiendra des registres d'éducation, de formation, de compétences et d'expérience.

Exigences – accréditation, ré-accréditation et délégation

M.12 Le CNJF devra accréditer et ré-accréditer le personnel de prélèvement des échantillons.

M.13 Le CNJF s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons a accompli le programme de formation et qu'il est familier avec les exigences des présentes règles avant d'accorder une accréditation.

M.14 L'accréditation ne sera valide que pendant la durée des Jeux de la Francophonie.

M.15 Seul le personnel de prélèvement des échantillons possédant une accréditation reconnue par le CNJF sera autorisé par le CNJF à effectuer des activités de prélèvement d'échantillons pour le compte du CIJF.

M.16 Les ACD peuvent effectuer personnellement toutes les activités ayant trait à la phase de prélèvement des échantillons, à l'exception des prélèvements sanguins, ou ils peuvent demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques qui font partie des tâches autorisées de l'escorte.



Code mondial antidopage

LISTE DES INTERDICTIONS 2013

STANDARD INTERNATIONAL

Le texte officiel de la *Liste des interdictions* sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

Cette liste entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

LISTE DES INTERDICTIONS 2013
CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

En conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les *substances interdites* doivent être considérées comme des «substances spécifiées» sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les *méthodes interdites* M1, M2 et M3.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S0. SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste* ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant :

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol); **1-androstènedione** (5 α -androst-1-ène-3,17-dione); **bolandiol** (estr-4-ène-3 β ,17 β -diol); **bolastérone**; **boldénone**; **boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione); **calustérone**; **clostébol**; **danazol** ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol);

déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one); **déoxyméthyltestostérone** (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol); **drostanolone**; **éthylestrérol** (19-norprégna-4-ène-17 α -ol); **fluoxymestérone**; **formébolone**; **furazabol** (17 α -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol); **gestrinone**; **4-hydroxytestostérone** (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one); **mestanolone**; **mestérolone**; **métérolone**; **méthandiénone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one); **méthandriol**; **méthastérone** (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one); **méthylidiénolone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one); **méthyl-1-testostérone** (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one); **méthylnortestostérone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one); **méthyltestostérone**; **métribolone** (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one); **mibolérone**; **nandrolone**; **19-norandrostènedione** (estr-4-ène-3,17-dione); **norbolétone**; **norclostébol**; **noréthandrolone**; **oxabolone**; **oxandrolone**; **oxymestérone**; **oxymétholone**; **prostanazol** (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane); **quinbolone**; **stanozolol**; **stenbolone**; **1-testostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one); **tétrahydrogestrinone** (17-hydroxy-18a-homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one); **trenbolone** (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one); et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes** par administration exogène :

androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol); **androstènedione** (androst-4-ène-3,17-dione); **dihydrotestostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-3-one); **prastérone** (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one); **testostérone**;

et les métabolites et isomères suivants, incluant sans s'y limiter :

5 α -androstane-3 α ,17 α -diol; **5 α -androstane-3 α ,17 β -diol**; **5 α -androstane-3 β ,17 α -diol**; **5 α -androstane-3 β ,17 β -diol**; **androst-4-ène-3 α ,17 α -diol**; **androst-4-ène-3 α ,17 β -diol**; **androst-4-ène-3 β ,17 α -diol**; **androst-5-ène-3 α ,17 α -diol**; **androst-5-ène-3 α ,17 β -diol**; **androst-5-ène-3 β ,17 α -diol**; **4-androstènediol** (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol); **5-androstènedione** (androst-5-ène-3,17-dione); **épi-dihydrotestostérone**; **épitestostérone**; **étiocholanolone**; **3 α -hydroxy-5 α -androst-17-one**; **3 β -hydroxy-5 α -androst-17-one**; **7 α -hydroxy-DHEA** ; **7 β -hydroxy-DHEA** ; **7-keto-DHEA**; **19-norandrostérone**; **19-norétiocholanolone**.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document:

* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

** « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE ET SUBSTANCES APPARENTÉES

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

- 1. Agents stimulants de l'érythropoïèse [par ex. érythropoïétine (EPO), darbépoétine (dEPO), méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA), péginasatide (Hématide), stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF)];**
- 2. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH),** interdites chez le *sportif* de sexe masculin seulement;
- 3. Corticotrophines;**
- 4. Hormone de croissance (GH), facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1), facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF), facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), facteur de croissance des hépatocytes (HGF), facteurs de croissance fibroblastiques (FGF), facteurs de croissance mécaniques (MGF),** ainsi que tout autre facteur de croissance influençant, dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

S3. BÊTA-2 AGONISTES

Tous les bêta-2 agonistes, y compris tous leurs isomères optiques (par ex. *d-* et *l-*) s'il y a lieu sont interdits, sauf le salbutamol inhalé (maximum 1600 microgrammes par 24 heures), le formotérol inhalé (dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures) et le salmétérol administré par inhalation conformément aux schémas d'administration thérapeutique recommandés par les fabricants.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera

considérée comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4. MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

Les substances suivantes sont interdites:

- 1. Inhibiteurs d'aromatase**, incluant sans s'y limiter: **aminoglutéthimide, anastrozole, androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione), 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo), exémestane, formestane, létrozole, testolactone.**
- 2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM)**, incluant sans s'y limiter: **raloxifène, tamoxifène, torémifène.**
- 3. Autres substances anti-œstrogéniques**, incluant sans s'y limiter : **clomifène, cyclofénil, fulvestrant.**
- 4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine**, incluant sans s'y limiter : **les inhibiteurs de la myostatine.**
- 5. Modulateurs métaboliques:**
 - a) Insulins**
 - b) les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes δ (PPAR δ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR δ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR).**

S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétiques, desmopressine, probénécide, succédanés de plasma (par ex. **glycérol**; administration intraveineuse **d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol**), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s). L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire n'est pas interdite.

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. **bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide**), **triamtérène**, et autres substances possédant une

structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospirénone, le pamabrome et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdits).

L'usage *en compétition*, et *hors compétition* si applicable, de toute quantité d'une substance étant soumise à un niveau seuil (c'est-à-dire formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine) conjointement avec un diurétique ou un autre agent masquant, requiert la délivrance d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques spécifique pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou un autre agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, homologue ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène incluant, sans s'y limiter, les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées), mais excluant la supplémentation en oxygène.
3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la substitution et/ou l'altération de l'urine (par ex. protéases).
2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières ou lors d'examens cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques;
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées;

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites *en compétition* :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques (par ex. *d-* et *l*) s'il y a lieu, sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole en application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2013*.

Les stimulants incluent :

a : Stimulants non spécifiés :

Adrafinil, amfépramone, amphénazole, amphétamine, amphétaminil, benfluorex, benzphétamine, benzylpipérazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, diméthylamphétamine, étilamphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (*d-*), *p*-méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon), prénylamine, prolintane.
Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b : Stimulants spécifiés (exemples):

Adrénaline^{}, cathine^{***}, éphédrine^{****}, étamivan, étiléfrine, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, isométheptène, levmétamfétamine, méclofenoxate, méthyléphedrine^{****}, méthylhexaneamine (diméthylpentylamine), méthylphenidate, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, oxilofrine (méthylsynéphrine), parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phenprométhamine, propylhexédrine, pseudoéphédrine^{****}, sélégiline, sibutramine, strychnine,**

tuaminoheptane; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2013 (bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, synéphrine) ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** L'usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique) de l'**adrénaline** ou sa co-administration avec les anesthésiques locaux ne sont pas interdits.

*** La **cathine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

**** L'**éphédrine** et la **méthyléphédrine** sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

***** La **pseudoéphédrine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7. NARCOTIQUES

Ce qui suit est interdit:

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Le Δ 9-tétrahydrocannabinol (THC) naturel (par ex. le cannabis, le haschisch, la marijuana) ou synthétique et les cannabimimétiques (par ex. le "Spice", le JWH018, le JWH073, le HU-210) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est 0,10 g/L.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Karaté (WKF)
- Motocyclisme (FIM)
- Motonautique (UIM)
- Tir à l'arc (FITA)

P2. BÊTA-BLOQUANTS

À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants :

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut *freestyle /halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*
- Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits *hors compétition*)
- Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits *hors compétition*)

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

FORMULAIRE DE DEMANDE Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)



VEUILLEZ COMPLETER TOUTES LES SECTIONS EN MAJUSCULES OU EN CARACTERES D'IMPRIMERIE

1. Renseignements du sportif :

Nom :	Prénoms :
Sexe : F <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/>	Date et lieu de naissance :
Adresse :	
Ville :	Pays : Code postal :
Tél. :	E-mail :
Sport :	Discipline/Position/Spécialité :
Equipe :	N° de licence / Accréditation :
Organisation Sportive Internationale / Nationale :	
Veillez cocher la case appropriée :	
<input type="checkbox"/> Je fais partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de la fédération internationale	
<input type="checkbox"/> Je fais partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de l'Agence Nationale Antidopage	
Je participe à une manifestation de la fédération internationale pour laquelle une AUT est requise conformément aux règles de la fédération internationale ⁽¹⁾	
Nom de la compétition :	
<input type="checkbox"/> Aucune de ces options	
En cas de sportif handicapé, précisez le handicap :	
⁽¹⁾ Veuillez vous référer à votre fédération internationale pour la liste des manifestations désignées.	

CONFIDENTIEL

2. Informations médicales :

Diagnostic argumenté avec l'information médicale nécessaire (voir Note – page 4) :

.....

.....

.....

.....

.....

Si un médicament autorisé peut être utilisé pour traiter la pathologie, fournir un argumentaire clinique qui justifie l'utilisation demandée d'un médicament interdit :

.....

.....

.....

.....

3. Détail du/des médicament(s) concerné(s) :

Substance(s) interdite(s): <u>DCI ou Nom Commercial</u>	Posologie	Voie d'administration	Fréquence d'administration
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
Durée prévue du traitement : (veuillez cocher la case adéquate)	Dose unique <input type="checkbox"/> Urgence <input type="checkbox"/>		Durée :

Avez-vous déjà soumis des demandes d'AUT ? Oui Non

Pour quelle(s) substance(s) ?

A qui ? Quand ?

Décision : Acceptée Refusée

CONFIDENTIEL

4. Attestation du médecin traitant :

Je, soussigné, certifie que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement approprié et que l'usage de médicaments alternatifs ne figurant pas sur la Liste des Interdictions en vigueur ne serait pas adéquat pour l'état pathologique décrit ci-dessus.

Nom et Prénom :

Spécialité médicale :

Adresse :

Tél. : **Fax :**

E-mail :

Signature et Tampon du médecin traitant :

Date :

5. Déclaration du sportif :

Je, soussigné,, certifie que les informations du point 1. sont exactes et que je demande l'autorisation d'utiliser une substance ou méthode de la Liste des interdictions de l'AMA. J'autorise la divulgation des informations médicales personnelles au personnel autorisé de l'ANAD et de l'AMA, à leurs CAUT (Comité d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques) ainsi qu'à tout autre personnel autorisé qui pourrait avoir le droit de connaître ces informations en vertu du Code Mondial Antidopage.

Je comprends que mes informations ne seront utilisées que pour évaluer ma demande d'AUT et dans le contexte d'enquêtes et de procédures relatives à de possibles violations de règles antidopage. Je comprends que si je souhaite (1) obtenir davantage d'informations quant à l'usage de mes informations; (2) exercer mon droit d'accès et de correction ou (3) révoquer le droit de ces organisations à obtenir les informations sur ma santé, je dois en informer par écrit mon médecin traitant et l'ANAD. Je comprends et j'approuve qu'il puisse être nécessaire que les informations relatives aux AUT soumises avant le retrait de mon consentement soient conservées à la seule fin d'établir une possible violation des règles antidopage, conformément aux exigences du Code Mondial Antidopage.

Je comprends que si je crois que mes informations personnelles ne sont pas utilisées dans le respect de ce consentement et du Standard International pour le respect de la vie privée et des renseignements personnels, je peux porter plainte auprès de l'AMA ou du TAS.

Signature du sportif :

Date :

Signature d'un des parents ou du tuteur légal du sportif :

(Si le sportif est mineur ou souffre d'un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un tuteur légal devra signer avec lui ou en son nom)

CONFIDENTIEL

6. Note au médecin traitant (1) :

Diagnostique

Les éléments confirmant le diagnostic doivent être joints à cette demande sous forme de dossier médical incluant un historique médical complet et les résultats de tous les examens apparentés, des analyses de laboratoire et des études par imagerie . Dans la mesure du possible, des copies des rapports originaux ou des lettres devraient être aussi incluses. L'argumentaire devra être aussi objectif que possible sur les circonstances cliniques ; en cas de conditions non démontrables, un rapport médical indépendant devra appuyer la demande.

CONFIDENTIEL

Annexe P : Composition de la Commission Médicale internationale du Comité International des Jeux de la Francophonie

Annexe P : Composition de la Commission Médicale internationale du Comité International des Jeux de la Francophonie

Président: Dr Maurice VRILLAC (France)

Membres: Dr Zakia BARTAJI (Tunisie)
Dr Boureima BOUKARI (Togo)
Dr Kamal Joseph KAMEL (Liban, Belgique)

Annexe Q - Composition du Comité Antidopage du Comité internationale des Jeux de la Francophonie (CIJF)

Président : Mahaman-Lawan SERIBA, Directeur du CIJF, agent OIF

Membres : Dr Maurice VRILLAC (France)

Dr Zakia BARTAJI (Tunisie)

Dr Boureima BOUKARI (Togo)

Dr Kamal Joseph KAMEL (Liban, Belgique)

Mme Okia ARDANAZ-RECA, conseillère juridique, agent OIF

Annexe R. Définitions

Absence de faute ou de négligence. Démonstration par le *sportif* du fait qu'il ignorait ou ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait *utilisé* ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite*.

Absence de faute ou de négligence significative. Démonstration par le *sportif* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise.

Aide substantielle. Aux fins de l'article 10.5.3 du *Code*, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple, en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA. Agence Mondiale Antidopage.

Audience préliminaire. Aux fins de l'article 7.4, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 (Droit à une audience équitable) qui garantit au *sportif* un avis et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

CIJF. Comité International des Jeux de la Francophonie.

CNJF. Comité National Des Jeux De La Francophonie.

Code. Code mondial antidopage.

Comité national olympique. Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *Comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition. Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage. La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : (a) Disqualification, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) Suspension, ce qui signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est interdit de participation à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout autre financement pendant une période déterminée ; et (c) Suspension provisoire, ce qui signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est provisoirement interdit de participation à toute *compétition* jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8.

Contrôle. Parties du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des contrôles, le prélèvement des *échantillons*, la manipulation des *échantillons* et le

transport des *échantillons* au laboratoire.

Contrôle ciblé. Sélection de *sportifs* en vue de *contrôles du dopage* lorsque des *sportifs* particuliers ou des groupes de *sportifs* sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de *contrôles du dopage* à un moment précis.

Contrôle du dopage. Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, le prélèvement des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Disqualification. Voir ci-dessus *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Contrôle inopiné. *Contrôle du dopage* qui a lieu sans avertissement préalable du *sportif* et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Convention de l'UNESCO. La Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.*

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement. Révéler ou diffuser des informations au grand public ou à d'autres *personnes* que celles ayant le droit d'être avisées au préalable conformément à l'article 13.

Durée de la manifestation. Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la *manifestation*. Pour les Jeux de la Francophonie 2013, c'est la période commençant à la date d'ouverture du Village pour les VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013, soit le 06 Septembre 2013, et se terminant à la date (celle-ci incluse) de la cérémonie de clôture des VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013, soit le 15 Septembre 2013.

Échantillon ou prélèvement. Toute matière biologique recueillie aux fins du *contrôle du dopage*.

En compétition. Sauf dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de toute autre *organisation antidopage* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'*échantillons* relié à cette *compétition*.

Falsification. Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ; ou de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage*.

Hors compétition. Tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu *en compétition*.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Groupe de *sportifs* de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* qui sont assujettis à des *contrôles* à la fois *en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question. Chaque fédération internationale doit publier une liste dans laquelle les *sportifs* inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* sont identifiés par leur nom ou à l'aide de critères précis clairement définis.

Liste des interdictions. Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation. Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale. *Manifestation* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale. *Manifestation* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et à laquelle prennent part des *sportifs* de niveau international ou national.

Marqueur. Composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite. Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite. Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur. *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation antidopage. *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les *fédérations internationales* et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage. La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons*, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme *organisation antidopage* régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *comité national olympique* du pays ou son représentant.

Participant. Tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Période en compétition. La période des VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013 est définie comme « la période commençant à la date d'ouverture du Village de la francophonie pour les VII^{èmes} Jeux de la Francophonie Nice 2013. Cette période est considérée comme période en compétition aux fins de la Liste des interdictions et elle peut donc inclure des contrôles pour toutes les substances interdites et toutes les méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions.

Personne. *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personne d'encadrement du sportif. Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à la *manifestation* ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Programme des observateurs indépendants. Équipe d'observateurs sous la supervision de

l'AMA, qui assistent au processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations.

Possession. *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif sur la *substance interdite* ou la *méthode interdite* ou les lieux où une *substance interdite* ou une *méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance interdite* ou la *méthode interdite* ou les lieux où la *substance interdite* ou la *méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui fait l'achat.

Règles. Les Règles antidopage d'une *grande manifestation* applicables aux VII^{èmes} *Jeux de la Francophonie*.

Résultat atypique. Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une enquête supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal. Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité de contrôle approuvée par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Signataires. Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations*, les *organisations nationales antidopage* et l'AMA.

Sport d'équipe. Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel. Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Sportif. Aux fins du *contrôle du dopage*, toute *personne* qui participe ou qui est susceptible de participer à la *manifestation*.

Sportif de niveau international. *Sportif* désigné par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* pour une fédération internationale.

Standard international. Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité avec un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées par le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite. Toute substance décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Suspension. Voir ci-dessus *Conséquences des violations des règles antidopage.*

Suspension provisoire. Voir ci-dessus *Conséquences des violations des règles antidopage.*

TAS. Tribunal Arbitral du Sport.

Tentative. Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic. Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* relevant d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.

Usage. Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.